

PREFACE

Cette nouvelle édition du guide de l'intercommunalité a été actualisée en tenant compte de l'ensemble des évolutions législatives récentes et des dernières jurisprudences.

En permanence au service de ses adhérents, l'Association des Maires de France, et plus spécialement sa mission intercommunalité, est à la disposition des présidents de communautés pour les informer, les conseiller, et réaliser les études juridiques et financières qui leur sont nécessaires pour faire évoluer le périmètre, les compétences ou la fiscalité de leurs structures.

Parce qu'elle regroupe près de 54% des communautés et qu'elle représente à la fois leurs présidents et les maires des communes membres, l'AMF est l'interlocuteur incontournable des pouvoirs publics pour toutes les questions relatives à la coopération intercommunale.

C'est ainsi qu'elle prend une part active dans l'évolution de la législation et fait remonter au niveau central les préoccupations et les attentes de ses adhérents.

Cette réédition actualisée d'une brochure qui se veut concrète et pratique constitue un outil très fiable et de qualité au service des élus et des directeurs de services des communautés. Elle est régulièrement réactualisée sur le site AMF réservé aux EPCI en fonction de l'évolution de la législation.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Pelissard', is positioned above a horizontal line.

Jacques PELISSARD

Président de l'AMF

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| I. ASPECTS INSTITUTIONNELS | 4 |
| 1. Création..... | 4 |
| a. Procédure de création | 4 |
| b. Critères de création..... | 5 |
| c. Contenu des statuts | 5 |
| 2. Modifications relatives au périmètre..... | 6 |
| 3. Transformation de l'epci | 8 |
| 4. Fusion d'epci..... | 8 |
| 5. Coexistences de périmètres entre un syndicat et un epci à fiscalité propre | 9 |
| 6. Compétences | 12 |
| a. Les communautés de communes | 12 |
| b. Les communautés d'agglomération et les communautés urbaines..... | 14 |
| c. La définition de l'intérêt communautaire des compétences des communautés | 16 |
| d. La délégation de compétences des départements et régions..... | 19 |
| 7. Conséquences du transfert de compétences | 20 |
| a. En matière patrimoniale | 20 |
| b. En matière de contrat..... | 21 |
| c. En matière de personnel | 23 |
| d. Les prestations de services | 24 |
| 8. Modifications statutaires | 25 |
| 9. Dissolution de l'epci | 27 |
| 10. Le conseil communautaire | 28 |
| a. Répartition des sièges au sein du conseil communautaire et mandat des délégués communautaires..... | 28 |
| b. Fonctionnement du conseil communautaire | 30 |
| II. STATUT DE L'ELU INTERCOMMUNAL | 31 |
| 1. Conciliation de l'exercice d'un mandat intercommunal avec une activité professionnelle | 31 |
| a. Autorisations d'absence et crédit d'heures..... | 31 |
| b. Garanties accordées à l' élu | 32 |
| 2. Cessation d'activité professionnelle pour l'exercice du mandat | 32 |
| a. Elus salariés | 32 |
| 3. Droits de l' élu intercommunal..... | 34 |
| a. Formation | 34 |
| b. Retraite | 34 |
| c. Prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions d' élu... | 35 |
| d. Protection juridictionnelle des élus | 35 |
| 4. Indemnités de fonction et remboursement de frais..... | 36 |
| III. ASPECTS FINANCIERS ET FISCAUX DE L'INTERCOMMUNALITE | 40 |
| 1. Les ressources fiscales | 40 |
| a. La fiscalité additionnelle | 40 |
| 1) le principe..... | 40 |
| 2) La taxe professionnelle de zone (TPZ) | 40 |
| b. La taxe professionnelle unique (TPU)..... | 43 |
| c. La fiscalité mixte | 44 |

| | | |
|----|---|----|
| d. | Le régime fiscal d'une communauté issue d'une fusion | 45 |
| 2. | Les reversements aux communes | 51 |
| a. | L'attribution de compensation..... | 51 |
| b. | La dotation de solidarité communautaire des communautés de communes et d'agglomération..... | 54 |
| c. | Les partages de fiscalité..... | 56 |
| d. | Dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité : les fonds de concours | 56 |
| 3. | Taxes relatives à la gestion directe des services publics | 57 |
| a. | Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères..... | 57 |
| b. | Taxe de séjour..... | 59 |
| c. | Versement destiné aux transports en commun | 59 |
| 4. | Fonds de péréquation de la taxe professionnelle | 60 |
| a. | La compensation des pertes de bases de TP | 60 |
| c. | Le FDPTP | 61 |
| 5. | Les dotations financières | 63 |
| a. | La dotation d'intercommunalité (<i>art. L. 5211-28 et suivants du CGCT</i>) | 63 |
| b. | Les autres dotations | 68 |

I. ASPECTS INSTITUTIONNELS

1. CREATION

a. Procédure de création

| | Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine |
|---|---|--|--------------------|
| Projet de périmètre | <i>art. L. 5211-5-1 du CGCT¹</i> | | |
| | <p>Il est fixé par le préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit dans les deux mois qui suivent la transmission de la délibération d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création de l'EPCI. • soit à l'initiative du préfet lui-même, après avis simple de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ; l'avis sera réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. | | |
| Consultation des conseils municipaux | <p>A compter de la notification aux communes intéressées de l'arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre, les conseils municipaux ont un délai de trois mois pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • délibérer sur le projet de périmètre, • adopter les statuts du groupement. <p>L'absence de délibération, passé ce délai, équivaut à une décision favorable.</p> | | |
| Majorité qualifiée | <p>L'accord doit être <i>exprimé par deux tiers, au moins, des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou l'inverse.</i></p> | | |
| | <p>Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la (ou des) commune(s) dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.</p> | <p>Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante.</p> | |
| Arrêté de création | <p>Au vu de l'ensemble des délibérations, le Préfet <i>peut</i> prendre un arrêté de création.</p> | | |
| Pouvoirs du préfet | <ul style="list-style-type: none"> - Il peut, lors de la fixation du périmètre de l'EPCI, ajouter ou retirer des communes de la liste proposée, voire ne pas donner suite au projet de création en s'abstenant de fixer la liste des communes intéressées², - Il peut, après avoir arrêté la liste des communes intéressées et invité les conseils municipaux intéressés à délibérer, ne pas créer l'EPCI alors même que les conditions de majorité qualifiée sont remplies³, - Après consultation des communes intéressées et une fois les conditions de majorité remplies, le préfet ne peut créer l'EPCI que de façon strictement conforme au périmètre préalablement défini⁴, - Le préfet ne peut prendre un arrêté de création avant l'expiration du délai de trois mois dont disposent les conseils municipaux pour se prononcer, que dans le cas où toutes les communes ont délibéré avant l'expiration de ce délai⁵ ; - Le juge exerce un contrôle restreint sur l'appréciation à laquelle le préfet se livre lorsqu'il fixe la liste des communes intéressées par la création d'un EPCI⁶ ; il appartient au préfet d'apprécier l'opportunité de la création d'un EPCI⁷. | | |

¹ Les articles visés dans le présent titre (I.) sont ceux du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT.

² TA Dijon, 7 novembre 1995, Commune de Crissey et autres - CCA Bordeaux, 25 juin 2001, communes du Port et autres.

³ CE, 2 octobre 1996, Commune de Civaux.

⁴ TA Dijon, 7 novembre 1995, Commune de Crissey et autres.

⁵ TA Melun, 25 mai 2000, commune de Chenevières sur Marne – QE Sénat n° 04477, 5 décembre 2002.

⁶ CE, 2 octobre 1996, Commune de Bourg-Charente, de Mainxe et de Gonderville.

⁷ CE, 13 mars 1985, Ville de Cayenne.

b. Critères de création

| | Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine |
|----------------------------|---|---|--|
| Seuil démographique | art. L. 5214-1 Non | art. L. 5216-1 • Un ensemble de 50 000 habitants. • Une ville centre de 15 000 habitants, un chef-lieu de département, ou la commune la plus importante du département (le seuil de 15.000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté comprend le chef-lieu ou la communauté la plus importante du département). | art. L. 5215-1 Une population totale de 500 000 habitants et plus. (sauf pour les communautés existant à la date du 16 juillet 1999) |
| Périmètre | Ces trois catégories de communautés doivent être d'un seul tenant et sans enclave. Cette condition n'est pas exigée pour les communautés existant avant la date du 13 juillet 1999. | | |
| Durée de vie | art. L. 5214-4 Sans limitation de durée sauf décision institutive | art. L. 5216-2 Sans limitation de durée | art. L. 5215-4 Sans limitation de durée |

c. Contenu des statuts

| | |
|----------------------------------|--|
| Dispositions obligatoires | <p>art. L. 5211-5-1</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des communes membres de l'établissement ; - le siège de celui-ci ; - le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ; - les modalités de répartition des sièges ; - le nombre de sièges attribué à chaque commune membre ; - l'institution éventuelle de suppléants ; - les compétences transférées à l'établissement. <p>Ils sont approuvés par arrêté du préfet.</p> |
|----------------------------------|--|

Nota : Le régime fiscal de la communauté n'a pas à figurer dans les statuts. L'option pour la TPU ou la fiscalité mixte appartient au seul conseil communautaire. De même, pour les communautés d'agglomération et urbaines, ne doit pas figurer la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées, qui relève du conseil communautaire.

2. MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE

| | Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine |
|---|---|----------------------------|--|
| L'adjonction de nouvelles communes dans le périmètre | <i>art. L. 5211-18</i> | | <i>art. L. 5215-40</i> |
| | <p>Le périmètre de l'EPCI peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat :</p> <ol style="list-style-type: none"> soit à la demande du conseil municipal de la ou des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire ; soit à l'initiative du conseil communautaire : dans ce cas, la modification est subordonnée à l'accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées ; soit à l'initiative du Préfet lui-même : la modification est subordonnée à l'accord du conseil communautaire, et du conseil municipal de la ou des communes intéressées. <p>Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chaque commune membre, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création⁸. A défaut, la décision est réputée favorable. De la même façon, pour les cas 1 et 3, le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.</p> | | <p>L'admission de nouvelles communes peut résulter :</p> <ol style="list-style-type: none"> soit de l'initiative des communes ; l'admission suppose l'accord du conseil communautaire, soit de l'initiative du conseil communautaire ; l'admission suppose l'accord des communes pressenties. <p>L'accord des communes membres de la communauté n'est pas requis.</p> <p>Le Préfet ne dispose pas de pouvoir d'initiative.</p> |
| | <p>Dans les cas 1 et par dérogation à l'obligation de former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave, le préfet peut autoriser l'adhésion d'une ou plusieurs communes à un EPCI à fiscalité propre dès lors que ces communes sont empêchées d'adhérer par le refus d'une seule commune.</p> | | |
| Le retrait d'une commune <i>art. L. 5211-19</i> | <p>Une commune peut se retirer d'un EPCI avec le consentement de l'organe délibérant de ce dernier. Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création⁹. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer. A défaut, le silence est réputé défavorable.</p> <p>A défaut d'accord entre le conseil municipal de la commune intéressée et le conseil communautaire sur les conditions patrimoniales du retrait, celles-ci sont fixées par arrêté du préfet. Le retrait de la commune entraîne la réduction du périmètre des syndicats mixtes auxquels la communauté appartient. Pour les groupements à TPU, aucun retrait ne peut intervenir pendant la période d'unification des taux.</p> | | Impossible. |

⁸ Nouvelle règle de majorité applicable à compter du 1^{er} janvier 2005.

⁹ Nouvelle règle de majorité applicable à compter du 1^{er} janvier 2005.

| | Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine |
|----------------------------|---|-----------------------------------|---------------------------|
| Retrait dérogatoire | <p><i>art. L. 5214-26</i></p> <p>Une commune peut être autorisée par le préfet après avis de la CDCI (dont l'avis est réputé négatif s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois) à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.</p> <p>Dans ce cas, le retrait peut être autorisé même si la communauté de communes, dont la commune fait partie, est en période d'unification des taux de taxe professionnelle.</p> | Impossible | Impossible |

3. TRANSFORMATION DE L'EPCI

| | Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine |
|---|---|----------------------------|--------------------|
| Procédure de transformation <i>art. L. 5211-41</i> | Deux conditions sont exigées pour qu'un groupement se transforme en une autre catégorie : <ol style="list-style-type: none"> 1. que le groupement exerce toutes les compétences fixées par le Code général des collectivités territoriales pour cette autre catégorie d'EPCI ; 2. qu'il en remplisse les critères démographiques et géographiques de création. <p>Une délibération concordante devra alors être prise par l'organe délibérant et les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création du groupement.</p> <p>A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, le conseil municipal de chaque commune dispose alors de trois mois pour se prononcer. A défaut d'une délibération prise dans ce délai, la décision est considérée comme favorable.</p> <p>La transformation est arrêtée par le représentant de l'Etat.</p> | | |
| Extension du périmètre lors de la transformation <i>art. L. 5211-41-1</i> | <p>Le périmètre du groupement qui a décidé de se transformer en communauté d'agglomération ou urbaine peut être étendu aux communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique, ainsi que la solidarité financière et sociale nécessaire au développement de la communauté.</p> <p>Le périmètre ne pourra être étendu sans leur accord aux communes appartenant à une communauté de communes éligible à la DGF bonifiée.</p> <p>Le projet d'extension du périmètre de l'EPCI est arrêté par le préfet, après avis de la CDCI (à défaut d'avis dans les deux mois, l'avis est réputé négatif).</p> <p>Le périmètre ne peut être étendu qu'après accord du conseil de l'EPCI et des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre futur, à la majorité qualifiée. A défaut de délibération dans les trois mois qui suivent la notification du projet d'extension de périmètre, l'accord est considéré comme donné.</p> <p>Dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté portant projet d'extension du périmètre, toutes les communes intéressées par le projet se prononcent sur une nouvelle répartition des sièges au conseil de l'établissement public dans les conditions applicables au nouvel établissement public.</p> <p>Une communauté ne peut se transformer et étendre son périmètre qu'en continuité avec le périmètre existant et sans création de nouvelle enclave¹⁰.</p> | | |

4. FUSION D'EPCI

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu une nouvelle procédure qui facilite la fusion entre deux ou plusieurs EPCI dont l'un, au moins, doit être à fiscalité propre¹¹.


| | |
|---|--|
| L'initiative du projet de fusion | Elle appartient : <ul style="list-style-type: none"> - soit un ou plusieurs conseils municipaux, - soit l'organe délibérant d'un EPCI (le préfet dispose de deux mois pour fixer le périmètre) - soit le préfet, après avis de la CDCI qui dispose de deux mois pour se prononcer (sinon avis réputé favorable). |
| Le périmètre | <p>Le périmètre arrêté par le préfet dresse la liste des EPCI concernés et peut inclure d'autres communes afin de le rendre d'un seul tenant et sans enclave. Toutefois, le projet de périmètre ne peut inclure sans leur accord des communes appartenant à une autre communauté non comprise dans le projet de fusion. Leur retrait s'effectue dans les conditions de droit commun.</p> <p>Les enclaves ou discontinuités éventuellement préexistantes doivent être résorbées à l'occasion de la fusion¹².</p> |

¹⁰ CE, 11 décembre 2000, communauté de communes du Pays d'Issoudun.

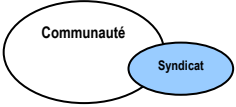

¹¹ art L 5211-41-3 du CGCT.

| | |
|--|---|
| Les délibérations portant fusion des EPCI | <p>Le conseil municipal de chaque commune intéressée (les communes membres des EPCI et les communes incluses dans le périmètre) et les organes délibérant des EPCI concernés délibèrent dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté fixant le périmètre (à défaut, la décision est réputée favorable).</p> <p>La fusion peut être décidée par arrêté du préfet que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les organes délibérant des EPCI sont favorables - et si la moitié des communes représentant les 2/3 de la population de l'ensemble du périmètre (ou l'inverse) ont donné leur accord. |
| Répartition des sièges | Dans les trois mois qui suivent la notification de l'arrêté fixant le périmètre, toutes les communes délibèrent sur la répartition des sièges dans les conditions applicables à la catégorie qui sera celle du nouvel EPCI. |
| Nature et compétences de l'EPCI issu de la fusion | <p>Il relève de la catégorie de l'EPCI à fiscalité propre auquel la loi confère le plus de compétences.</p> <p>Les compétences obligatoires et optionnelles des EPCI préexistants sont obligatoirement exercées par le nouvel EPCI sur la totalité de son territoire dès la fusion.</p> <p>Les autres compétences sont exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI ou restituées aux communes.</p> |
| Conséquences de la fusion | <p>L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI préexistants sont transférés au nouvel EPCI, de même que ceux attachés aux compétences nouvelles transférées par les communes.</p> <p>L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés relève de la nouvelle communauté, les agents conservant, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était auparavant applicable.</p> <p>La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes.</p> |

5. COEXISTENCES DE PERIMETRES ENTRE UN SYNDICAT ET UN EPCI A FISCALITE PROPRE

| | Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine |
|---|---|-----------------------------------|---------------------------|
| <p>Périmètre identique d'un EPCI à fiscalité propre et d'un syndicat de communes</p> | <i>art. L. 5214-21</i> | <i>art. L. 5216-7</i> | <i>art. L. 5215-22</i> |
| | <p>L'EPCI à fiscalité propre est substitué au syndicat de communes dans l'ensemble des compétences de celui-ci. Le syndicat est dissous de plein droit (<i>art. L. 5212-33</i>).</p> <p>La dissolution est constatée dans l'arrêté préfectoral portant la création ou l'extension du périmètre de l'EPCI à fiscalité propre. Cet arrêté détermine également les conditions de liquidation du syndicat.</p> <p>L'ensemble du personnel du syndicat est réputé relever de la communauté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.</p> | | |
| <p>Périmètre du syndicat de communes inclus dans celui de l'EPCI</p> | <p>La communauté est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre.</p> | | |
|  | <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'il y a identité de compétences, le syndicat est dissous. • S'il exerce des compétences différentes ou plus larges que la communauté, il demeure pour l'exercice des compétences non exercées par la communauté. | | |

¹² CE, 5 octobre 2005, communauté d'agglomération Galarban-Huveaune.

| | | |
|--|---|--|
| <p>Les périmètres de l'EPCI et du syndicat de communes s'interfèrent</p>  <p>ou</p> <p>Périmètre de l'EPCI inclus dans celui du syndicat</p>  | <p>La communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte. Il continue d'exercer ses compétences dans son périmètre d'origine.</p> <p>La substitution ne nécessite pas la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion proprement dite de la communauté au syndicat. Le changement de nature juridique du syndicat doit néanmoins être constaté par arrêté préfectoral, une fois les statuts du syndicat mis en conformité, notamment en ce qui concerne sa composition.</p> | <p>La création (ou l'extension des compétences) de la communauté d'agglomération ou urbaine vaut retrait du syndicat (intercommunal ou mixte) des communes membres de la communauté pour les compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération et pour les compétences obligatoires des communautés urbaines.</p> <p>Pour les autres compétences, cette création vaut substitution de la communauté aux communes membres du syndicat. Celui-ci devient, le cas échéant, syndicat mixte.</p> |
| <p>Représentation au sein du syndicat :</p> <p>Les délégués communautaires siègent au lieu et place des conseillers municipaux au comité syndical pour les seules compétences inscrites dans les statuts de la communauté.</p> <p>La substitution d'un EPCI à fiscalité propre à ses communes membres au sein d'un syndicat entraîne la cessation du mandat des délégués qui représentaient les communes au sein du comité syndical.</p> <p>La communauté est représentée par autant de délégués que ceux dont disposaient les communes auxquelles elle est substituée (<i>art. L. 5711-3</i>).</p> <p>Le choix des EPCI à fiscalité propre peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (<i>art. L. 5711-1</i>). ... / ...</p> | | |

| | |
|--------------|---|
| <i>suite</i> | <p>Si le syndicat exerce d'autres compétences que celles dévolues à la communauté, les communes continuent d'appartenir au syndicat à titre individuel pour l'exercice de ces compétences. Ainsi, les communes, à titre individuel, et la communauté dont elles sont membres peuvent appartenir à un même syndicat érigé ainsi en syndicat mixte à la carte. Celui-ci doit modifier ses statuts à cette fin.</p> <p>Représentation au sein d'un syndicat mixte à la carte : La communauté est alors représentée au sein du comité syndical par ses propres délégués et les communes par les leurs, dans les conditions prévues par les statuts du syndicat. Ainsi, lors des réunions du comité syndical, seront appelés à siéger, en fonction des questions traitées, soit les délégués de la communauté, soit les délégués des communes membres.</p> <p>Afin d'éviter toute confusion entre les mandats exercés au sein du syndicat, il n'est pas souhaitable qu'une même personne soit investie d'un mandat de délégué par la commune et par la communauté. La loi ne prévoit pas que le mandat de l'ensemble des délégués au syndicat soit remis en cause, ainsi que celui du président et des membres du bureau (QE AN n° 31918, 28 février 2002).</p> |
|--------------|---|

| | Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine |
|-------------------------------------|--|--|----------------------------------|
| Adhésion à un syndicat mixte | <p><i>art. L. 5214-27</i></p> <p>Sauf dispositions statutaires contraires, l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des communes membres dans les conditions de majorité requises pour sa création.</p> <p>Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.</p> | <p><i>art. L. 5216-5 IV</i></p> <p>Le conseil communautaire peut décider l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte.</p> <p>Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.</p> | <p><i>art. L. 5215-20 II</i></p> |

6. COMPETENCES

a. Les communautés de communes

L'exercice de la plupart des compétences obligatoires et optionnelles transférées au sein de chaque bloc est subordonné à la **reconnaissance de l'intérêt communautaire** ; celui-ci est fixé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes (art. L. 5214-16 IV).

Il convient ainsi de définir dans chaque groupe de compétences :

1. les compétences qui sont transférées à la communauté.
2. les actions, les opérations, les zones, les voies pour lesquelles la définition de l'intérêt communautaire est requise.

| | Compétences obligatoires | Compétences optionnelles | Compétences facultatives |
|--|--|---|---|
| Communautés de communes à fiscalité additionnelle | <p>art. L. 5214-16 I</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aménagement de l'espace ; 2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. | <p>art L. 5214-16 II</p> <p>Une compétence à choisir parmi les cinq blocs de compétences suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie; 2. Politique du logement et du cadre de vie¹³ ; 3. Création, aménagement et entretien de la voirie ; 4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. 5. Action sociale d'intérêt communautaire. 6. Tout ou partie de l'assainissement <p>art. L. 5214-16 III</p> <p>Choix des compétences optionnelles :</p> <p>Ce choix est effectué par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.</p> | <p>art. L. 5211-17</p> <p>Par la décision institutive ou lors d'une modification statutaire ultérieure à la majorité qualifiée.</p> |

***Nota :** Lorsqu'un transfert de compétences répondant aux conditions fixées par la loi a été régulièrement approuvé par le conseil communautaire et par la majorité qualifiée des conseils municipaux, le préfet, qui, dans ce cas, est tenu de prononcer le transfert de compétences, peut prendre un arrêté dans ce sens avant même l'expiration du délai de trois mois dont disposent les conseils municipaux pour se prononcer¹⁴.*

Outre ces compétences, par convention avec le conseil général, une communauté de communes peut exercer tout ou partie des compétences d'action sociale du département.

¹³ Lorsqu'elle est dotée de la compétence « politique communautaire d'équilibre social de l'habitat », la communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté (art. L. 5214-16 VI).

¹⁴ CE, 3 mai 2002, commune de Laveyron.

| | Compétences obligatoires | Compétences optionnelles | Compétences facultatives |
|--|--|--------------------------|--------------------------|
| Communautés de communes levant la TPU | <p>art. L. 5214-16 I. 2°</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aménagement de l'espace ; 2. Actions de développement économique <i>d'intérêt communautaire</i> dont l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (préciser lesquelles). | Idem | Idem |

| | Population | Compétences |
|--|--|--|
| <p>Conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée pour les communautés de communes levant la TPU</p> <p>art. L. 5214-23-1</p> | <ul style="list-style-type: none"> • avoir une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants au plus (population INSEE) ; Si la population est supérieure à 50 000 habitants, la communauté ne doit pas inclure de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir une population de moins de 3 500 habitants si elle est située en zone de revitalisation de montagne et comprend : <ul style="list-style-type: none"> - au moins 10 communes, dont un chef-lieu de canton, - ou la totalité des communes d'un canton. | <p>La communauté doit exercer au moins quatre des six groupes de compétences suivants ¹⁵ :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique <i>d'intérêt communautaire</i> ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ; 2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : SCOT et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté <i>d'intérêt communautaire</i> ; 3. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; 4. Politique du logement social <i>d'intérêt communautaire</i> et action, par des opérations <i>d'intérêt communautaire</i>, en faveur du logement des personnes défavorisées ; 5. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (<i>collecte et traitement</i>) ; 6. En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs <i>d'intérêt communautaire</i>. 7. En matière d'assainissement : l'<i>assainissement collectif</i> et l'<i>assainissement non collectif</i> |

Nota : L'éligibilité à la DGF bonifiée est conditionnée notamment par l'exercice effectif d'un certain nombre de compétences. Une communauté de communes peut déléguer à un syndicat mixte l'exercice d'une compétence sans pour autant en être dessaisie et ne plus remplir les conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée ¹⁶.

¹⁵ Le juge examine au vu des statuts le strict respect de ces conditions (CAA Bordeaux, 31 juillet 2003, Communauté de communes Plaine de Courance, commune de Saint-Symphorien).

¹⁶ Rép. ministérielle QE n° 615, JOAN 9 septembre 2002.

b. Les communautés d'agglomération et les communautés urbaines

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération et des compétences obligatoires des communautés urbaines est subordonné à la **reconnaissance de leur intérêt communautaire**, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers des membres du conseil de la communauté¹⁷.

| | Compétences obligatoires | Compétences optionnelles |
|------------------------------------|---|--|
| Communautés d'agglomération | <p style="text-align: center;"><i>art. L. 5216-5 I</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En matière de développement économique : <ol style="list-style-type: none"> a) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont <i>d'intérêt communautaire</i> ; b) actions de développement économique <i>d'intérêt communautaire</i> ; 2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : SCOT et schéma de secteur ; création et réalisation de ZAC <i>d'intérêt communautaire</i> ; organisation des transports urbains¹⁸ ; 3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :¹⁹ <ol style="list-style-type: none"> a) programme local de l'habitat ; b) politique du logement <i>d'intérêt communautaire</i> ; c) actions et aides financières en faveur du logement social <i>d'intérêt communautaire</i> ; d) action, par des opérations <i>d'intérêt communautaire</i>, en faveur du logement des personnes défavorisées ; e) réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique d'équilibre social de l'habitat ; f) amélioration du parc immobilier bâti <i>d'intérêt communautaire</i> ; 4. En matière de politique de la ville dans la communauté : <ol style="list-style-type: none"> a) dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale <i>d'intérêt communautaire</i> ; b) dispositifs locaux <i>d'intérêt communautaire</i>, de prévention de la délinquance. | <p style="text-align: center;"><i>art. L. 5216-5 II</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La communauté doit exercer au moins trois compétences parmi les six suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) Création ou aménagement et entretien de voirie <i>d'intérêt communautaire</i> ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement <i>d'intérêt communautaire</i> ; b) Assainissement ; c) Eau ; d) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés ou partie de cette compétence (le traitement) ; e) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs <i>d'intérêt communautaire</i>. f) Action sociale <i>d'intérêt communautaire</i>. 2. Choix de ces compétences optionnelles : Ce choix est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création. |

¹⁷ Il s'agit de la majorité des 2/3 de tous les délégués en exercice composant le conseil de la communauté (TA Lille, 16 décembre 2004, Ass. « Sauvons la cité de la citadelle de Lille »).

¹⁸ Au sens de la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982.

¹⁹ La communauté d'agglomération est titulaire d'un **droit de préemption urbain** dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des commune(s) concernée(s), par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat (art. 5216-5 II bis du CGCT).

| Compétences obligatoires (la communauté urbaine ne dispose pas de compétences optionnelles) | |
|---|---|
| Communautés urbaines | <p style="text-align: center;"><i>art. L. 5215-20</i></p> <p>1. Développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, b) actions de développement économique, c) équipements, établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont <i>d'intérêt communautaire</i>, d) lycées et collèges. <p>2. Aménagement de l'espace communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) SCOT et schéma de secteur ; PLU ; ZAC <i>d'intérêt communautaire</i> ; constitution de réserves foncières <i>d'intérêt communautaire</i>, b) organisation des transports urbains ; création ou aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement, c) programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement. <p>3. Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) programme local de l'habitat, b) politique du logement <i>d'intérêt communautaire</i> ; aides financières au logement social <i>d'intérêt communautaire</i>; actions en faveur du logement social <i>d'intérêt communautaire</i> ; action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations <i>d'intérêt communautaire</i>, c) programmes d'amélioration de l'habitat, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, <i>d'intérêt communautaire</i>. <p>4. Politique de la ville dans la communauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale, b) dispositifs locaux de prévention de la délinquance. <p>5. Gestion des services d'intérêt collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) assainissement et eau, b) création et extension des cimetières créés, crématoriums, c) abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national, d) services d'incendie et de secours. <p>6. Protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, b) lutte contre la pollution de l'air, c) lutte contre les nuisances sonores, d) soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. |

Outre l'ensemble de ces compétences des communautés d'agglomération et urbaines, **d'autres compétences, dites facultatives**, peuvent leur être transférées par la décision institutive ou lors d'une modification ultérieure des statuts.

De plus, la loi prévoit la possibilité pour ces communautés d'**exercer tout ou partie des compétences d'action sociale attribuées au département**, à condition qu'une convention soit conclue avec le conseil général.

c. La définition de l'intérêt communautaire des compétences des communautés

La notion d'intérêt communautaire des compétences des communautés a été consacrée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Aucun texte n'a donné de définition de l'intérêt communautaire, laissant ainsi aux élus le soin de **définir librement le contenu des compétences obligatoires et optionnelles** des communautés en fonction des circonstances appréciées localement. Cette faculté est importante dans la mesure où le législateur a attribué aux groupements de vastes champs d'interventions.

La loi a précisé les modalités et le délai de détermination de l'intérêt communautaire ainsi que le champ des compétences soumises à sa reconnaissance. Des distinctions doivent être faites entre les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.

| | Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine |
|--|--|---|--------------------|
| Modalités de détermination de l'intérêt communautaire | Décision des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité qualifiée ²⁰ . | Décision du conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres. Il n'a pas à figurer dans les statuts de la communauté. | |
| | Il appartient en aucun cas au préfet de définir l'intérêt communautaire d'une compétence. Celui-ci reste, en revanche, soumis au contrôle de légalité et à l'appréciation du juge administratif. | | |
| Délai | 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence | | |
| Absence de détermination de l'intérêt communautaire dans le délai imparti | L'intégralité de la compétence est transférée à la communauté. | | |

L'intérêt communautaire devrait logiquement être déterminé au **moment du transfert de la compétence** lors de la création de la structure, de l'extension de ses attributions en cas de transfert ultérieur, ou de modification de son périmètre. Il est possible d'y procéder ultérieurement dans la limite du délai de **2 ans** rappelé ci-dessus.

Les communes ou le conseil de la communauté doivent cependant être incités à le faire aussi rapidement que possible afin de clarifier leurs compétences et pouvoir les exercer valablement.

Pour les compétences transférées avant août 2004, le législateur avait fixé au 18 août 2006, le délai de définition de l'intérêt communautaire. A défaut et passé cette date, la communauté exerce l'intégralité de la compétence transférée.

En toutes hypothèses et selon la règle du parallélisme des formes, il est possible, soit à la majorité qualifiée des conseils municipaux (dans les communautés de communes), soit à la majorité des deux tiers du conseil communautaire (dans les communautés d'agglomération et urbaines), de modifier l'intérêt communautaire ou le contenu d'une compétence, **à tout moment** et tout au long de la vie de la structure.

²⁰ La détermination de l'intérêt communautaire peut être initié par le conseil communautaire dans le cadre d'une procédure de modification statutaire. Dans ce cas, le préfet en prend acte par arrêté.

Les transferts de compétences sont **plus ou moins importants** selon le type de structure, et doivent être, lorsque la loi le prévoit, **limités à la reconnaissance de leur intérêt communautaire**.

| Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté urbaines |
|---|--|---|
| <p>Elles exercent des « <i>actions d'intérêt communautaire</i> » relevant de trois groupes – au minimum - de compétences prévus par la loi.</p> <p>Dans chacun de ces groupes, les communes déterminent librement la nature et l'étendue des compétences qu'elles transfèrent. Chacune de ces compétences doit généralement être limitée à l'intérêt communautaire, sauf lorsque la compétence ne peut pas se découper selon ce critère (SCOT, PLU, PLH, collecte - traitement des déchets...).</p> | <p>La loi fixe précisément les compétences qui doivent être transférées dans chacun des groupes obligatoires ou optionnels et indique, pour certaines actions seulement, celles qui peuvent être limitées à la reconnaissance de leur intérêt communautaire.</p> | <p>L'exigence de transfert de compétences est plus forte encore : six groupes de compétences précises sont obligatoirement transférés dont très peu sont soumis à la reconnaissance de leur intérêt communautaire.</p> <p>Le transfert de compétences doit ainsi le plus souvent, être total.</p> |

La notion d'intérêt communautaire correspond donc à un **élément de progressivité** dans l'intercommunalité. Il s'analyse comme la « ligne de partage » au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui sont conservés par les communes. C'est en d'autres termes, le moyen, pour certaines compétences énumérées par la loi, de laisser au niveau communal ce qui peut l'être et de transférer à la communauté ce qui exige une gestion intercommunale.

Selon les structures et le groupe de compétences transféré, sont soumis à la reconnaissance de leur intérêt communautaire :

| | Communauté de communes ²¹ | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine |
|---|---|--|--|
| Aménagement de l'espace | - zones d'aménagement concerté, - constitution de réserves foncières, ... | - zones d'aménagement concerté. | - zones d'aménagement concerté, - constitution de réserves foncières. |
| Développement économique | - zones d'activité économique, - actions de développement économique (ateliers relais...), ... | - zones d'activité économique, - actions de développement économique . | |
| Logement / Equilibre social de l'habitat | - politique du logement social, - actions en faveur du logement des personnes défavorisées... | - politique du logement, - actions et aides financières en faveur du logement social, - actions en faveur du logement des personnes défavorisées, - amélioration du parc immobilier bâti. | - politique du logement, - aides financières au logement social, - actions en faveur du logement social, - réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre. |
| Politique de la ville | | - dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, - dispositifs locaux de prévention de la délinquance. | |
| Voirie/parcs de stationnement | - voiries communales. | - voiries communales, - parcs de stationnement. | |
| Equipements collectifs | - équipements culturels, sportifs et de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire. | - équipements culturels et sportifs. | - équipements ou établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs. |

La loi ne donne **pas de définition** ou de critères précis à retenir pour définir l'intérêt communautaire. Les communes ou les conseils communautaires apprécient librement l'intérêt communautaire d'une compétence.

Plusieurs éléments quantitatifs, géographiques, qualitatifs justifiant qu'une opération ou une action est d'intérêt communautaire peuvent être utilisés, *comme par exemple* :

- des seuils financiers (coût fonctionnement-investissement, taux de commercialisation...),
- des éléments physiques (superficie, nombre de lots ou de logements), des critères géographiques (situation des zones, localisation de l'équipement, nom des voies...),
- des critères liés à la nature de l'équipement : fréquentation d'une infrastructure, type de zones (industrielle, artisanale, touristique, accueillant des entreprises de haute technologie, ...), l'affectation des voies (liaison entre les centres-bourgs,...),
- des critères de temps (équipements « futurs », « réalisés après une date donnée »...),
- et autres critères...

²¹ Les communautés de communes exercent systématiquement dans les groupes de compétences prévues par la loi des « actions d'intérêt communautaire ». Si aucune liste exhaustive n'est donnée, les actions, équipements, opérations ou zones transférées doivent être soumises à la reconnaissance de leur intérêt communautaire.

Il est également possible de concevoir que tous les équipements, les zones, les voies situées sur le territoire d'une communauté sont d'intérêt communautaire. Enfin, rien n'interdit de dresser une liste des équipements reconnus d'intérêt communautaire, considérant que chacun présente un intérêt communautaire qui lui est propre et qu'il serait hasardeux de définir autrement.

☞ Pour approfondir ces questions, se rapporter également au guide des communautés : « *L'intérêt communautaire* », AMF, novembre 2005.

Nota :

Lorsqu'une communauté exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance :

- *son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police du maire, les actions qui concourent à cette compétence.*

Il préside également le conseil intercommunalité de sécurité et de prévention de la délinquance, sauf si la commune représentant la moitié de la population concernée s'y oppose.

- *Elle peut décider, avec l'accord de la commune d'implantation, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéosurveillance et mettre à la disposition de cette commune du personnel pour visionner les images.*

d. La délégation de compétences des départements et régions

Lorsqu'elle y est spécialement autorisée par ses statuts, une communauté (de communes, d'agglomération ou urbaine) peut demander à **exercer au nom et pour le compte du département ou de la région tout ou partie des compétences dévolues à cette collectivité.**

Le conseil général ou régional en débat dans les six mois et se prononce par délibération motivée.

Cette délégation de compétences fait l'objet d'une convention entre l'EPCI et le département ou la région (art. L. 5210-4).

7. CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES

a. En matière patrimoniale

| Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine |
|---|----------------------------|--|
| <p><i>art. L. 5211-5</i> <i>art. L. 5211-17</i></p> <p>Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite des biens, équipements et services publics utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans les droits et obligations des communes (responsabilités, procédures contentieuses, etc.).</p> <p>La communauté est substituée de plein droit à la date du transfert des compétences, aux communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.</p> <p>Les contrats (emprunts, assurances, marchés ou délégations de services publics, etc.) sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation.</p> | | <p><i>art. L. 5215-28</i></p> <p>Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine. Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable. A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat procède au transfert définitif de propriété au plus tard un an après les transferts de compétences à la communauté urbaine.</p> |
| <p>Toutefois, lorsque la communauté est compétente en matière de zones d'activité économique (ZAE) ou de zones d'aménagement concerté (ZAC), les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires sont décidées par accord entre les conseils municipaux obtenu à la majorité qualifiée. Il peut donc y avoir cession (à titre onéreux ou non) selon les formalités de droit commun relatives aux cessions de biens (consultation du service des domaines, fixation du prix ou cession gratuite...).</p> | | |

La mise à disposition des biens

La mise à disposition est constatée par **procès-verbal** mentionnant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le procès-verbal est établi contradictoirement entre la commune et la communauté qui peuvent, si elles le souhaitent, recourir à l'aide d'experts (rémunérés pour moitié par chaque partie).

☞ **Voir annexes (1) : modèles de délibérations et de procès-verbal**

Modalités et conséquences

La remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

L'EPCI bénéficiaire assume alors l'ensemble des obligations du propriétaire :

- il assure le renouvellement des biens mobiliers,
- il peut autoriser l'occupation des biens remis,
- il possède tous pouvoirs de gestion et perçoit les fruits et produits des biens ; l'EPCI ne peut cependant pas disposer de ce bien en le vendant car il n'en est pas propriétaire,
- il agit en justice au lieu et place du propriétaire,
- il peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La loi pose, par ailleurs, la faculté de transférer en pleine propriété le domaine privé : en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. Toutefois, à sa demande, l'EPCI peut devenir propriétaire des biens désaffectés s'ils n'appartiennent pas au domaine public.

Le prix de ces biens correspond à leur valeur vénale (c'est-à-dire le prix qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel, dans l'état ou le lieu où il se trouve) ; ce prix peut cependant être :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par l'EPCI et des charges, supportées par lui, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente.
- augmenté de la moins-value résultant de défaut d'entretien desdits biens par l'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Cas particulier du transfert des biens loués par la commune

L'EPCI succède dans tous les droits et obligations de nature contractuelle de la commune.

L'EPCI se substitue à la commune sans remise en cause du contrat de location qui continue à courir selon les mêmes termes (application du principe de continuité des contrats).

La commune locataire doit cependant constater cette substitution et la notifier à son cocontractant propriétaire du bien.

L'EPCI est alors tenu aux obligations du contrat de location pour ce qui concerne :

- l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens,
- le fonctionnement des services.

Les exceptions

• Les ZAE et ZAC : la possibilité de transférer en pleine propriété le domaine privé

Lorsque l'EPCI est compétent en matière de "zones d'activités économiques" ou de "zones d'aménagement concerté", l'article L. 5211-5 III alinéa 2 précise que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de ces compétences sont organisées différemment. Il appartient aux **conseils municipaux** d'en décider dans les conditions de majorité prévues pour la création de groupement.

Il peut notamment y avoir cession des biens ou équipements à titre gratuit ou onéreux, dans le respect des formalités de publicité foncière correspondantes.

• Les communautés urbaines

L'article L. 5215-28 du CGCT prévoit que "les immeubles et meubles faisant partie du **domaine public** des communes sont affectés de plein droit à la communauté urbaine dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté".

Le transfert définitif de propriété, ainsi que les droits et obligations attachés aux biens transférés, est opéré par accord amiable.

b. En matière de contrat

Le principe : la continuité du contrat

La loi "Chevènement" du 12 juillet 1999 pose, dans son article 35, le principe de la continuité des contrats : un contrat ne peut pas être remis en cause par une loi postérieure à sa conclusion, sauf si elle le prévoit expressément. Le contrat continue à courir selon les mêmes termes.

Les conséquences :

- substitution du président de l'EPCI au maire sans remise en cause du contrat. Le cocontractant doit être informé de la substitution. La conclusion d'un avenant n'est toutefois pas nécessaire.
- mise à disposition des biens, des équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées.
- substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (droits et obligations de nature contractuelle et extra-contractuelle).

L'harmonisation des contrats transférés (prix et durée uniques) au sein du périmètre de l'EPCI :

Il faut tout d'abord préciser que si l'harmonisation peut être un objectif politique, elle n'est pas une obligation légale.

Deux solutions peuvent se présenter :

1) Les contrats sont conclus avec un même délégataire

- Fusion des contrats par modification

La jurisprudence pose des conditions très restrictives à la fusion de contrats ; ainsi, à partir du moment où les nouvelles dispositions contractuelles dépassent la simple harmonisation de stipulations existantes et notamment quand elles modifient les éléments essentiels du contrat tels que sa durée et son prix, elles ne peuvent revêtir le caractère d'un avenant et doivent être considérées comme un nouveau contrat²².

- *Résiliation du contrat*

Elle est réalisée pour des motifs d'intérêt général après indemnisation du cocontractant (solution coûteuse).

- *Harmonisation à terme*

Elle consiste à respecter les contrats existants, attendre qu'ils se terminent pour rechercher ensuite une harmonisation après appel à la concurrence. Pour les contrats les plus courts, il est possible de passer des contrats de prestations de service ou de marchés publics jusqu'à ce que le contrat le plus long arrive à échéance.

2) Les contrats sont conclus avec des délégataires différents

- L'unification semble impossible dans cette hypothèse.
- La cession de contrats entre délégataires afin d'avoir un délégataire unique. Cette solution autorisée par le Conseil d'Etat (avis 8 juin 2000) risque cependant de se heurter aux règles de la concurrence.
- Seule une harmonisation à terme ou une résiliation du contrat semble envisageable.

Problèmes spécifiques soulevés par le retrait des communes d'un syndicat délégataire de service public ou bénéficiaire de prestation, du fait de leur adhésion à une communauté :

Le retrait des communes se fait en respectant le contrat (DSP ou marché public) existant jusqu'à son échéance (principe de continuité du contrat posé par l'article L. 5211-25-1 du CGCT).

Le respect de ce principe a pour conséquence de doter le contrat de deux autorités délégantes la communauté pour les communes appartenant aux deux structures et le syndicat pour les communes restantes. Le contrat est ainsi composé de deux contrats partiels de même durée ayant deux signatures.

Cette forme contractuelle, peu satisfaisante sur le plan strictement juridique, répond à des considérations de stabilité et semble être jusqu'à présent acceptée par les préfetures lors du contrôle de légalité.

A défaut d'accord tripartite réglant le départ des communes, l'EPCI peut décider la résiliation du contrat pour motif d'intérêt général.

²² T.A de Lille, 9 juillet 1999, District de Boulogne.

Les conséquences :

- indemnisation obligatoire du cocontractant pour la durée restant à courir.
- risque de modifications des prestations fournies et éventuellement de leur coût en raison du changement de périmètre. Les conséquences sur le contrat s'apprécient au cas par cas en fonction de l'importance du changement de situation (taille des communes, présence d'infrastructures sur le territoire des communes quittant le syndicat) et nécessitent soit une modification du contrat par avenant, soit une résiliation suivie d'une mise en concurrence due au bouleversement de l'économie générale du contrat.

c. En matière de personnel

1) Dispositions générales (art. L. 5211-4-1 I et II)

- **Le principe du transfert automatique des services ou parties de services affectés à l'exercice des compétences transférées.**

Le transfert de compétences d'une commune à une communauté entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans ce service ou cette partie de service sont transférés à l'EPCI. Les modalités de ce transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI après avis des comités techniques paritaires compétents.

- **La situation des fonctionnaires exerçant pour partie seulement dans un service transféré**

Les questions relatives à la situation des fonctionnaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré sont réglées par convention entre les communes et l'EPCI après avis des commissions administratives paritaires dans le respect du statut de la fonction publique territoriale

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

- **Le partage conventionnel des services communaux ou communautaires entre les communes et leur groupement**

Les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Les agents territoriaux affectés au sein de services ou parties de services mis à disposition sont de plein droit mis à disposition de l'autorité territoriale compétente.

Le maire ou le président de l'EPCI adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Dans la mesure où elles présentent un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services, ces conventions ne semblent pas soumises au Code des marchés publics²³.

☞ **Voir annexes (2) : modèle type de convention de mise à disposition de services**

²³ Cf. circulaire NOR INT B05 001 5C du 23 Nov. 2005, fiche annexée n°7.

● **La gestion unifiée du personnel possible dans les communautés**

Un EPCI à fiscalité propre peut, dans le cadre d'une gestion unifiée du personnel de l'établissement public et de celles des communes membres qui en ont exprimé le souhait et dans les conditions fixées par le conseil de communauté, mettre son personnel et ses services à la disposition des communes qui en font la demande.

2) Gardes champêtres intercommunaux (art. L. 2213-17)

Un EPCI peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Leur nomination est prononcée conjointement par le maire et le président de l'EPCI.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire.

3) Agents de police municipaux intercommunaux (art. L. 2212-5)

A la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même EPCI à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après accord des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse, un ou plusieurs agents de police municipale pour les mettre à la disposition de l'ensemble des communes.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire.

d. Les prestations de services

| | Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine |
|--|--|--|--------------------------------|
| La communauté est prestataire de services | <p><i>art. L. 5214-16-1</i></p> <p>Une communauté de communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.</p> <p>Concernant les prestations effectuées pour le compte d'autres collectivités, EPCI ou syndicats mixtes, la communauté doit être habilitée statutairement à effectuer de telles prestations.</p> | <p><i>art. L. 5216-7-2</i></p> <p>Une communauté urbaine ou d'agglomération peut confier, par convention avec la ou le(s) collectivité(s) concernée(s), la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.</p> <p>Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine ou à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.</p> | <p><i>art. L. 5215-7-2</i></p> |
| La communauté est bénéficiaire de prestations de services de ses communes membres ou d'autres collectivités | <p>Cette habilitation doit présenter un lien avec les compétences de la communauté et préciser l'objet et le champ territorial sur lequel porteront les éventuelles prestations.</p> | <p>Les communautés d'agglomération, comme les communautés urbaines, peuvent confier par convention la création ou la gestion de certains services ou équipements relevant de leurs attributions à leurs communes membres, à leurs groupements ou à tout autre collectivité ou établissement public.</p> | |

Conditions à respecter :

- *la création d'un budget annexe est obligatoire*

Les dépenses afférentes aux prestations de services sont obligatoirement retracées dans un budget annexe. Les recettes au budget comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré ainsi que les contributions de la collectivité ou l'EPCI bénéficiaire de la prestation.

- *l'objet de la ou des prestation(s)*

L'objet de la prestation doit s'inscrire dans le prolongement des compétences de la communauté et conserver un caractère accessoire à son activité principale.

- *la soumission des prestations de services au Code des marchés publics*

Les conventions de prestations de services passées, à titre onéreux, entre une communauté et ses communes membres ou d'autres collectivités sont soumises au Code des marchés publics (article 1^{er} du Code des marchés publics).

Les conventions de prestations de services entre communauté et communes membres ne semblent pas relever des dérogations au champ d'application des règles de la commande publique, que l'on peut trouver en matière de droit communautaire, comme notamment le droit exclusif ou les prestations dites intégrées.

En revanche, semblent être hors du champ du Code des marchés publics, les conventions qui ont pour simple objet d'organiser les rapports entre les collectivités (*cf. circulaire DGCL du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales »*).

A défaut de jurisprudence précise sur ce point, une telle exception doit être utilisée avec prudence.

Nota : Dans le cadre de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP, les EPCI peuvent exercer des mandats de maîtrise d'ouvrage publique. Ainsi, une commune va pouvoir confier à un EPCI le soin de réaliser en son nom et pour son compte des missions de maîtrise d'ouvrage publique relative à une opération relevant d'une compétence communale. Ce mécanisme n'entraîne aucun transfert de compétences à l'EPCI. Il s'agit de lui confier par voie de convention la réalisation d'une opération précise.

La convention de mandat doit être négociée entre le maître d'ouvrage (commune) et son mandataire (EPCI) pour fixer l'étendue des missions confiées au mandataire et les relations financières entre eux. Le mandat de la loi MOP ne peut concerner que la réalisation de travaux immobiliers.

L'EPCI doit être habilité par ses statuts à intervenir en qualité de mandataire dans le cadre de la loi MOP. Lorsque la prestation consiste en la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCI (par exemple, lorsque l'EPCI assure les fonctions de maître d'ouvrage délégué au sens de la loi MOP), elle doit alors être retracée budgétairement comme opération sous mandat.

8. MODIFICATIONS STATUTAIRES

| | Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine |
|--|---|-----------------------------------|---------------------------|
| <p>Modifications relatives aux compétences</p> <p><i>art. L. 5211-17</i></p> | <p>Les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer certaines de leurs compétences prévues ou non par la loi.</p> <p>Ce transfert se fera par le biais d'une délibération concordante du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création du groupement.</p> <p>A compter de la notification de la délibération prise par le conseil communautaire de l'EPCI, le conseil municipal de chaque commune dispose de trois mois pour se prononcer ; à défaut de délibération dans ce délai, l'accord est réputé donné.</p> <p>Il appartiendra au représentant de l'Etat d'étendre les compétences par arrêté. Il a en la matière compétence liée.</p> | | |
| <p>Autres modifications statutaires</p> <p><i>art. L. 5211-20</i></p> | <p>Le conseil communautaire délibère sur les autres modifications statutaires. Il peut s'agir <i>par exemple</i> de la modification du siège, de la durée (pour les communautés de communes), d'un retrait de compétences sous réserve du respect des exigences légales d'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles. Ne sont pas concernées par cette disposition les modifications relatives à la répartition de sièges au sein de l'organe délibérant.</p> <p>A compter de la notification de la délibération prise par le conseil communautaire, le conseil municipal de chaque commune dispose de trois mois pour se prononcer ; à défaut de délibération prise dans ce délai, l'accord est réputé favorable.</p> <p>La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requise pour la création du groupement.</p> <p>La décision de modification est prise par le préfet.</p> | | |
| <p>Conséquences du retrait d'une compétence</p> <p><i>art. L. 5211-25-1</i></p> | <p>En cas de retrait d'une compétence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les biens mis à disposition par les communes (ainsi que les éventuelles adjonctions réalisées sur ces biens) sont : <ul style="list-style-type: none"> - restitués aux communes antérieurement compétentes, - et réintégrés dans leur patrimoine (pour leur valeur nette comptable). <p>Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.</p> • les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences (ou le produit de leur réalisation) sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence. <p>Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions.</p> <p>A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'EPCI et les conseils municipaux des communes concernées, cette répartition est fixée par arrêté du préfet.</p> • les contrats conclus par l'EPCI sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties : <ul style="list-style-type: none"> - la substitution de personne morale aux contrats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. - la communauté qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. | | |

9. DISSOLUTION DE L'EPCI

| | Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine |
|--|---|---|-------------------------------|
| Procédure | <p><i>art. L. 5214-28</i></p> <p>La communauté de communes est dissoute :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par les statuts ; • soit par consentement de tous les conseils municipaux des communes membres. <p>Elle peut être dissoute :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux, ou s'il s'agit d'une communauté à TPU, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création du groupement. Cette dissolution ne peut intervenir qu'à l'issue de la période d'unification des taux ; • soit d'office par décret en Conseil d'Etat sur avis conforme du Conseil général. | <p><i>art. L. 5216-9</i></p> <p>La communauté d'agglomération est dissoute par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquises par un vote à la majorité qualifiée requise pour la création du groupement.</p> | <p><i>art. L. 5215-42</i></p> |
| Conséquences sur les biens, équipements et services publics | L'arrêté ou le décret de dissolution détermine les conditions de liquidation de la communauté dans le respect du droit des tiers selon le principe général de retour aux communes d'origine des biens, équipements et services publics mis à la disposition au moment du transfert et de la répartition entre les communes des biens, équipements et services publics acquis en commun. | | |
| Conséquences financières <i>art. L. 5211-26</i> | <p>En cas de dissolution de la communauté, les communes membres corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de la communauté, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif de la communauté.</p> <p>Si le conseil communautaire ne s'est pas prononcé, avant la dissolution de la communauté, sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif aux communes, l'arrêté ou le décret de dissolution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoit la nomination d'un liquidateur, - détermine, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles celui-ci est chargé d'épurer les dettes et les créances et de céder les actifs. | | |
| Conséquences sur le personnel | La répartition des personnels entre les communes est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes et ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. | | |

10. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

a. Répartition des sièges au sein du conseil communautaire et mandat des délégués communautaires

| | Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine |
|--|--|------------------------------|---|
| Nombre et répartition des sièges | <p><i>art. L. 5214-7</i></p> <p>Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont déterminés dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, soit en fonction de la population par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du groupement. <p>Dans les deux cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> chaque commune est assurée de disposer d'au moins un siège, aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. | <p><i>art. L. 5216-3</i></p> | <p><i>art. L. 5215-6 et 7</i></p> <p>Le nombre et la répartition des délégués sont déterminés :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux, avec un siège pour chaque commune sans qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges ; soit en fonction de la population selon les règles applicables à l'article L. 5215-6 (en fonction de la taille de la communauté urbaine et du nombre de communes). <p>Dans les communautés de plus de 77 communes, le nombre de délégués est égal à deux fois le nombre de communes représentées.</p> |
| <p>Modification de la répartition des sièges en cours de mandat</p> <p><i>art. L. 5211-20-1</i></p> | <p>Le nombre des sièges de l'organe délibérant d'une communauté et/ou leur répartition entre les communes membres peuvent être modifiés à la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit de l'organe délibérant de l'établissement public ; soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population. <p>La demande est transmise, par l'EPCI aux communes intéressées qui ont trois mois pour se prononcer. A défaut, la décision est réputée favorable.</p> <p>La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant. La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat.</p> <ul style="list-style-type: none"> si le nombre de sièges pour une commune est diminué : le retrait du mandat des délégués n'est pas prévu. Le conseil municipal devra procéder à une nouvelle désignation de son ou de ses délégué(s). si le nombre de sièges pour une commune est augmenté : le conseil municipal qui peut à tout moment procéder au remplacement de ses délégués, a également la possibilité de désigner de nouveau l'ensemble de ses délégués. <p>Une modification de la répartition des sièges des délégués n'a pas d'effet automatique sur le mandat du président et des membres du bureau. Leur mandat n'est remis en cause que s'ils perdent la qualité de délégués, à l'occasion d'une nouvelle désignation par le conseil municipal dont ils sont issus.</p> <p><i>Nota : pour les communautés urbaines, ces dispositions ne s'appliquent que si elles ne sont pas contraires à celles spécifiques prévues par l'article L. 5215-18.</i></p> | | |

| | Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine |
|--|---|----------------------------|---|
| Désignation des délégués des communes | <i>art. L. 5211-7</i> | | <i>art. L. 5215-10</i> |
| | Ils sont désignés pour chaque commune, et en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu. | | L'élection des délégués communautaires s'effectue de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> • s'il n'y a qu'un délégué, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue (2 tours) puis relative (3^e tour) ; • dans les autres cas, les délégués sont élus au scrutin de liste à un tour. Pas d'adjonction de nom possible, ni de suppression, ni de modification ; La répartition des sièges est faite suivant les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. |
| | Les agents employés par la communauté ne peuvent pas être désignés comme délégués. La fonction de délégué communautaire est incompatible avec la qualité de salarié du centre intercommunal d'action sociale. | | |
| | Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Toutefois, celui-ci peut procéder, à tout moment, au remplacement de ses délégués (<i>art. L. 2122-10</i>). En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil. En cas d'annulation des élections du conseil municipal, et jusqu'à l'installation du nouveau conseil, le président de la délégation spéciale remplit les fonctions de maire et, à ce titre, représente la commune au lieu et place du maire, en l'absence de délégué. Le vice-président peut, comme le premier adjoint, représenter la commune au sein du conseil communautaire si celle-ci détient plus d'un siège de délégué (<i>art. L. 2121-36 et L. 5211-8</i>). En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. | | |
| A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du conseil communautaire par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. (<i>art. L. 5211-8-5</i>) | | | |
| Possibilité de désigner un ou plusieurs suppléant(s) avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaire(s) | <i>art. L. 5214-7</i> | <i>art. L. 5216-3</i> | <i>art. L. 5215-10</i> |
| | Oui, par la décision institutive ou par une décision modificative ultérieure. Si un délégué titulaire ne peut pas être remplacé par un délégué suppléant lui-même empêché, le titulaire peut donner à un délégué de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom (QE Sénat n° 1586, 26 septembre 2002). | | Non, néanmoins en cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, le premier non élu de la liste est appelé à siéger au sein de l'organe délibérant. |

b. Fonctionnement du conseil communautaire

| | Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine |
|--|---|---|------------------------|
| Fonctionnement de l'organe délibérant <i>art. L. 5211-11</i> | L'organe délibérant se réunit au moins une fois par trimestre. Il appartient au président de convoquer l'organe délibérant. Il se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. Sur la demande de cinq membres, ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents, de se réunir à huis clos. | | |
| Moyens matériels pour les délégués | | <i>art. L. 5216-4-2</i> Dans les communautés d'agglomération et urbaines de plus de 100 000 habitants, les délégués peuvent se constituer en groupe. Le conseil de communauté peut affecter aux groupes de délégués un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications. Une ou plusieurs personnes peuvent être affectées aux groupes d'élus. Les crédits nécessaires à ces dépenses ne peuvent excéder 30 % du montant total des indemnités versées aux membres du conseil communautaire . L'élu responsable du groupe décide des conditions d'exécution du service. | <i>art. L. 5215-18</i> |
| Droit de l'opposition <i>art. L. 2121-27-1</i> | Dans les communautés comptant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, lorsque la communauté diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur de la communauté. | | |

II. STATUT DE L'ELU INTERCOMMUNAL

1. CONCILIATION DE L'EXERCICE D'UN MANDAT INTERCOMMUNAL AVEC UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le CGCT a posé un certain nombre de règles relatives aux crédits d'heures et aux autorisations d'absence permettant à l'élu qui exerce une activité professionnelle de consacrer le temps nécessaire au service d'un EPCI.

Le code prévoit par ailleurs que des garanties sont accordées par l'employeur au salarié pendant la durée de son mandat électif.

a. **Autorisations d'absence et crédit d'heures**

Autorisations d'absence

Elles concernent les membres :

- d'un syndicat de communes,
- d'un syndicat mixte « ouvert restreint », c'est à dire composé exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions,
- d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine,
- d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle.

L'employeur est tenu de laisser à l'élu intercommunal le **temps nécessaire pour se rendre « aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux où il a été désigné pour représenter la commune » et y participer.**

Nota : Les autorisations d'absence des élus des communautés de communes, des syndicats de communes et des syndicats mixtes sont celles liées à leur mandat de conseiller municipal.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels doivent **informer par écrit leur employeur** de la date et de la durée des absences envisagées dès qu'ils en ont connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer ces périodes d'autorisations d'absence qui sont toutefois assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, des droits découlant de l'ancienneté et des droits aux prestations sociales.

, la circulaire FP/3 n° 2446 du 13 janvier 2005 précise que les fonctionnaires se verront appliquer exclusivement les dispositions de droit commun (cf art. L.2123-1 du CGCT).

Crédit d'heures

Les élus intercommunaux (des communautés et syndicats de communes et d'agglomération nouvelle) bénéficient de **crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de l'EPCI et à la préparation des réunions.**

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel (cf. tableau ci-dessous), est obligatoirement accordé à l'élu qui en fait la demande (par écrit, trois jours au moins avant son absence).

Il n'est, par ailleurs, pas payé par l'employeur ; les droits en matière de prestations sociales, congés payés et ancienneté sont toutefois maintenus.

| Taille de l'EPCI | Président | Vice-Président | Délégué |
|---------------------------|-----------|----------------|------------------------|
| - de 3 500 habitants | 105 h | 52 h 30 | Pas de crédit d'heures |
| 3 500 à 9 999 habitants | 105 h | 52 h 30 | 10 h 30 |
| 10 000 à 29 999 habitants | 140 h | 105 h | 21 h |
| 30 000 à 99 999 habitants | 140 h | 140 h | 35 h |
| + de 100 000 habitants | 140 h | 140 h | 52 h 30 |

Lors d'un cumul de mandat, **le temps d'absence** (autorisations d'absence et crédits d'heure) **ne peut pas être supérieur à la moitié de la durée légale du travail pour une année civile**. Ce temps d'absence est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel.

Pour les élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, les pertes de revenus, éventuellement subies du fait de ces temps d'absence, peuvent être compensées par les EPCI à fiscalité propre. Les élus des syndicats de communes, des syndicats mixtes « ouverts restreints » et des syndicats d'agglomération nouvelle peuvent bénéficier d'une telle compensation à condition qu'ils y représentent une commune membre. Cette compensation financière est limitée à 72 heures par élu et par an, chaque heure ne pouvant être rémunérée à un montant supérieur à 1,5 fois la valeur horaire du SMIC.

b. Garanties accordées à l'élu

L'élu qui exerce une activité professionnelle bénéficie de protections et de garanties accordées par son employeur qui ne peut :

- modifier la durée ou les horaires de travail prévus par le contrat de travail initial, sans l'accord de l'élu concerné,
- le licencier,
- le déclasser professionnellement,
- le sanctionner disciplinairement,

et ce, sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu, avec réintégration ou reclassement dans l'emploi de droit.

De la même façon, il est interdit à l'employeur de tenir compte des absences de l'élu pour arrêter ses décisions en matière d'embauche, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération ou d'octroi d'avantages sociaux.

Nota : Les élus des syndicats de communes qui n'exercent pas de mandat municipal et les élus des syndicats mixtes (ouverts et fermés) ne bénéficient pas de ces garanties.

2. CESSATION D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DU MANDAT

a. Elus salariés

A condition qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur emploi supérieure à un an, les présidents de communautés, quelle que soit l'importance démographique de l'EPCI, et les vice-présidents des communautés et des syndicats de plus de 20 000 habitants peuvent décider de **suspendre leur contrat de travail pour se consacrer exclusivement à l'exercice de leur mandat.**

La suspension prend effet 15 jours après la notification de l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tous les présidents de communautés et les seuls vice-présidents de communautés et syndicats d'au moins 20 000 habitants, qui ont cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et qui ne relèvent plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité et invalidité.

Ces élus sont également affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale quand ils n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Dans ce cas, l'IRCANTEC joue le rôle de caisse de retraite complémentaire et il est ainsi interdit à ces élus de cotiser à un des régimes de retraite par rente.

En cas de cumul de mandats, l'affiliation au régime général de sécurité sociale est opérée au titre d'un seul mandat. Toutefois, cette affiliation doit être distinguée de l'assujettissement à cotisations et contributions sociales des indemnités. D'après une réponse de la Direction de la Sécurité sociale, seules les indemnités de fonction correspondant aux mandats ouvrant droit à cessation d'activité professionnelle sont soumises à cotisations et contributions sociales.

A l'issue de son mandat, l'élu dispose d'un droit à réinsertion : il peut demander à reprendre son activité professionnelle et retrouver dans les deux mois un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente.

Seuls les élus d'un EPCI à fiscalité propre bénéficient, s'ils le souhaitent, d'un stage de remise à niveau organisé par l'employeur compte tenu de l'évolution de leur poste de travail ou de celles des techniques utilisées. Ils pourront également solliciter une formation professionnelle et un bilan de compétences dans les conditions fixées par le livre IX du Code du travail.

A l'occasion du renouvellement général de l'organe délibérant de l'EPCI, tous les présidents de communautés de plus de 1 000 habitants et les seuls vice-présidents de communautés de plus de 20 000 habitants qui, pour l'exercice de leur mandat, avaient cessé leur activité professionnelle, peuvent percevoir une allocation différentielle de fin de mandat s'ils répondent à l'une des conditions suivantes :

- être inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE),
- avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues.

Versée pour une période de six mois, cette allocation différentielle de fin de mandat ne peut dépasser 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que percevait l'élu et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle que l'élu pouvait déjà percevoir au titre de son mandat de maire ou d'adjoint.

Le financement de cette allocation est assuré par le fonds de financement prévu à l'article L. 1621-2 du Code général des collectivités territoriales. Il est alimenté par les EPCI à fiscalité propre de plus de 1 000 habitants, à hauteur de 0,2 % du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux élus potentiellement bénéficiaires du fonds.

b. Elus fonctionnaires

Les fonctionnaires régis par les titres I et IV du statut général de la fonction publique sont placés à leur demande en position de détachement (soumis à autorisation hiérarchique) **ou de mise en disponibilité** (de plein droit) pour l'exercice de leur mandat intercommunal. Cependant, pour tous les présidents de communautés et pour les seuls vice-présidents de communautés d'au moins 20 000 habitants, le détachement est de plein droit.

A l'issue du mandat, leur réintégration se fait selon les règles applicables au détachement et à la mise en disponibilité.

3. DROITS DE L'ÉLU INTERCOMMUNAL

a. Formation

Tous les membres de l'organe délibérant des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des communautés de communes ont **droit à une « formation adaptée à leurs fonctions »**.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux élus des syndicats de communes et syndicats mixtes (ouverts et fermés).

Un **congé de formation** est accordé aux élus salariés, fonctionnaires ou contractuels. Il est de **18 jours** pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats locaux détenus par ailleurs.

Les **frais de formation sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonction** susceptibles d'être allouées aux élus de la communauté (c'est-à-dire du montant plafond prévu par les textes). Ils comprennent les frais de déplacement, d'enseignement et la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l'élu. Ces frais sont supportés par l'EPCI.

Les élus salariés doivent présenter une **demande écrite à leur employeur au moins trente jours avant le stage** en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministère de l'Intérieur. L'employeur accuse réception de cette demande ; elle est considérée comme accordée si aucune réponse n'a été notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le stage.

Par contre, si l'employeur estime que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut faire l'objet d'un refus motivé et notifié à l'intéressé. Si l'élu salarié renouvelle sa demande quatre mois après notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime mais les décisions de refus s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

b. Retraite

Régime de retraite obligatoire

Tous les élus intercommunaux (communautés et syndicats) qui perçoivent une indemnité de fonction sont affiliés au régime de retraite de l'IRCANTEC.

La cotisation - pour la part élu - est prélevée automatiquement sur le montant de l'indemnité de fonction.

La contribution de l'EPCI à ce régime n'est pas soumise à CSG et CRDS.

Tous les élus intercommunaux sont désormais autorisés à percevoir une pension de retraite IRCANTEC pour un mandat échu tout en continuant de cotiser à l'IRCANTEC au titre d'un mandat en cours ; les deux mandats en cause doivent cependant être exercés dans des catégories de collectivités locales différentes : commune, département, région, EPCI (Instruction ministérielle du 8 juillet 1996).

Régime de retraite par rente

Tous les présidents de communautés et les seuls vice-présidents de communautés et syndicats d'au moins 20 000 habitants, ayant cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et qui sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, ne peuvent constituer de retraite par rente.

Tous les autres élus intercommunaux (communautés et syndicats) qui perçoivent une indemnité de fonction peuvent en revanche se constituer une retraite par rente.

La constitution de celle-ci et la fixation du taux de cotisation (jusqu'à 8 %) sont décidées par les élus et s'imposent à l'EPCI qui doit participer financièrement à égalité. Les cotisations des EPCI et des élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers.

La contribution de l'EPCI à ce régime est soumise à CSG et CRDS.

c. Prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions d'élu

Les EPCI (communautés et syndicats) sont responsables des dommages résultant des accidents subis par leur président et leurs vice-présidents dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont également responsables des dommages subis par les membres de l'organe délibérant quand ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils ou comités ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

L'EPCI verse alors directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements le montant des prestations liées à cet accident, calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

d. Protection juridictionnelle des élus

Il appartient aux EPCI à fiscalité propre de prendre en charge les dommages subis par leur président et leurs vice-présidents dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans l'hypothèse d'une **faute commise dans l'exercice de ses fonctions**, c'est normalement l'assurance de l'EPCI qui couvre l'élu.

En revanche, c'est l'assurance personnelle de l'élu qui joue dans le cas où sa responsabilité personnelle serait effectivement reconnue par une juridiction.

Il est donc conseillé aux élus de s'assurer personnellement dans l'hypothèse où leur responsabilité civile ou administrative serait engagée et en cas de mise en cause personnelle devant le juge pénal.

En matière pénale, le président ou le vice-président d'EPCI ayant reçu délégation ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions sauf s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

L'EPCI est tenu d'accorder sa protection au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation en cas de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de fautes détachables de l'exercice de leurs fonctions.

4. INDEMNITES DE FONCTION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 précise les montants maximums des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code.

Les indemnités maximales des présidents et vice-présidents ont désormais, pour chaque catégorie d'EPCI, leur propre taux en pourcentage de l'indice brut 1015.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à l'« exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier pour les vice-présidents, de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président.

La délibération relative aux indemnités des membres de l'organe délibérant d'un EPCI doit intervenir dans les trois mois suivant son renouvellement. A chacune de ces délibérations est obligatoirement joint un tableau récapitulatif, de façon nominative, l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Un élu qui cumule plusieurs mandats ne peut recevoir au titre de ses mandats un montant total de rémunération supérieur à 1,5 fois l'indemnité parlementaire.

Au même titre que les maires, les présidents d'EPCI peuvent reverser aux vice-présidents ou aux membres du conseil qui les suppléent ou qu'ils ont désignés expressément, la part de l'indemnité qui fait l'objet d'un écrêtement ; ce reversement ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'assemblée délibérante. En outre, un tel reversement ne doit pas aboutir à ce que les indemnités perçues par un vice-président excèdent le maximum autorisé en faveur du président de l'EPCI.

1) Fiscalisation des indemnités

Les indemnités de fonction versées par les EPCI sont soumises à imposition ; sont, en revanche, exclus les indemnités de déplacement et les remboursements de frais.

Deux options s'offrent à l'élu intercommunal pour s'acquitter de l'impôt :

Première option : retenue à la source liquidée par le président de l'EPCI et opérée par les comptables du Trésor au moment du versement des indemnités. Cette option ne suppose aucun formalisme particulier.

Une variante de la première option consiste à maintenir la retenue à la source mais à intégrer au moment de la déclaration de revenus, le montant total de ces indemnités et à inscrire en avoir fiscal la totalité des retenues à la source prélevées. Cette solution ne s'accompagne d'aucun formalisme et permet à l'élu de bénéficier du régime de l'impôt sur le revenu tenant compte de sa situation personnelle et familiale, s'il s'avère plus intéressant.

Nota : Mention des indemnités de fonction assujetties à la retenue à la source dans la déclaration de revenus.

Depuis la loi de finances pour 2002, les élus dont les indemnités de fonction sont assujetties à la retenue à la source doivent mentionner le montant net de leurs indemnités de fonction, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, dans leur déclaration de revenus. Cette mention ne modifie en rien la fiscalité choisie par l'élu mais elle permet d'intégrer les indemnités de fonction (hors la part représentative de frais) dans le revenu fiscal de référence. Afin de se conformer à cette obligation, les élus doivent mentionner, dans leur déclaration de revenus, le montant net de leur(s) indemnité(s) (brut – IRCANTEC – 5,1 % de CSG) supérieur à la fraction représentative des frais d'emploi.

Deuxième option : application du régime de l'impôt sur le revenu et interruption de la retenue à la source.

Cette option suppose que l'élu informe l'ordonnateur concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette décision. Les retenues à la source sont alors interrompues. L'option irrévocable pour toute une année, continuera à s'appliquer tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'élu, dans les mêmes formes. Cette dénonciation devra être effectuée avant un 1^{er} janvier.

2) Frais de mission

Les dispositions relatives au remboursement des frais de mission concernent l'ensemble des membres des différents EPCI.

Ces frais doivent être **engagés par un élu intercommunal au titre d'un mandat spécial** : il s'agit d'une opération, déterminée précisément quant à son objet et à sa durée et accomplie dans l'intérêt de la communauté ; elle peut consister par exemple, en l'organisation d'un festival, d'une exposition ou toute autre manifestation.

Cette mission doit être conférée à un membre de l'organe délibérant par une délibération du conseil.

Ces frais donnent lieu à remboursement et comprennent : les frais de séjour, les frais de transport, les frais d'aide à la personne et tous les autres frais dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat.

3) Frais de déplacement

Lorsque les réunions ont lieu dans une commune autre que la leur, les membres des organes délibérants

- d'un syndicat de communes,
- d'un syndicat mixte composé exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements,
- d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération (communauté ou syndicat d'agglomération nouvelle), d'une communauté urbaine,

qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :

- de ces conseils ou comités,
- du bureau,
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- des comités consultatifs prévus par l'article L. 5211-49-1,
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

Les dépenses engagées par l'élu à ce titre sont remboursées forfaitairement par l'organisme qui organise la réunion : **ce remboursement forfaitaire**, prévu par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990, s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les élus en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à ces réunions, y compris celles qui ont lieu sur le territoire de leur commune.

4) Frais d'aide à la personne

Tous les présidents et les seuls vice-présidents des EPCI de plus de 20 000 habitants ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui utilisent le chèque emploi service universel prévu par l'article L. 129-2 du Code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du Code du travail, peuvent se voir accorder par délibération du conseil communautaire une aide financière dans des conditions fixées par décret (déc. N° 2007-808 du 11 mai 2007). Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne attribués dans le cadre d'un mandat spécial.

Les membres des conseils de communauté urbaine et de communauté d'agglomération qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent bénéficier d'un remboursement par l'EPCI sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales.

Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents d'EPCI

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de communautés de communes (art R 5214-1 du CGCT)

| | Président | Vice-président |
|--------------------------|---|---|
| Population totale | Taux maximal (en % de l'indice 1015) | Taux maximal (en % de l'indice 1015) |
| < 500 | 12,75 | 4,95 |
| 500 à 999 | 23,25 | 6,19 |
| 1 000 à 3 499 | 32,25 | 12,37 |
| 3 500 à 9 999 | 41,25 | 16,50 |
| 10 000 à 19 999 | 48,75 | 20,63 |
| 20 000 à 49 999 | 67,50 | 24,73 |
| 50 000 à 99 999 | 82,49 | 33,00 |
| 100 000 à 199 999 | 108,75 | 49,50 |
| > 200 000 | 108,75 | 54,37 |

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de communautés urbaines et des communautés d'agglomération (art R 5215-2-1 et R 5216-1 du CGCT)

| | Président | Vice-président |
|--------------------------|---|---|
| Population totale | Taux maximal (en % de l'indice 1015) | Taux maximal (en % de l'indice 1015) |
| 20 000 à 49 999 | 90 | 33 |
| 50 000 à 99 999 | 110 | 44 |
| 100 000 à 199 999 | 145 | 66 |
| > 200 000 | 145 | 72,50 |

Délégués des communes au conseil des communautés d'agglomération et des communautés urbaines :

- ❶ de 100 000 à 399 999 habitants : 6 % de l'indice 1015
- ❷ de 400 000 habitants au moins : 28 % de l'indice 1015.

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de syndicats de communes, syndicats mixtes fermés et SAN (art R 5212-1 du CGCT)

| | Président | Vice-président |
|--------------------------|---|---|
| Population totale | Taux maximal (en % de l'indice 1015) | Taux maximal (en % de l'indice 1015) |
| < 500 | 4,73 | 1,89 |
| 500 à 999 | 6,69 | 2,68 |
| 1 000 à 3 499 | 12,20 | 4,65 |
| 3 500 à 9 999 | 16,93 | 6,77 |
| 10 000 à 19 999 | 21,66 | 8,66 |
| 20 000 à 49 999 | 25,59 | 10,24 |
| 50 000 à 99 999 | 29,53 | 11,81 |
| 100 000 à 199 999 | 35,44 | 17,72 |
| > 200 000 | 37,41 | 18,70 |

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de syndicats mixtes « ouverts restreints » associant exclusivement des collectivités territoriales et des groupements de collectivités (art R 5723-1 du CGCT)

| | Président | Vice-président |
|--------------------------|---|---|
| Population totale | Taux maximal (en % de l'indice 1015) | Taux maximal (en % de l'indice 1015) |
| < 500 | 2,37 | 0,95 |
| 500 à 999 | 3,35 | 1,34 |
| 1 000 à 3 499 | 6,10 | 2,33 |
| 3 500 à 9 999 | 8,47 | 3,39 |
| 10 000 à 19 999 | 10,83 | 4,33 |
| 20 000 à 49 999 | 12,80 | 5,12 |
| 50 000 à 99 999 | 14,77 | 5,91 |
| 100 000 à 199 999 | 17,72 | 8,86 |
| > 200 000 | 18,71 | 9,35 |

III. ASPECTS FINANCIERS ET FISCAUX DE L'INTERCOMMUNALITE

1. LES RESSOURCES FISCALES

a. La fiscalité additionnelle

1) le principe

La communauté perçoit alors les quatre taxes directes locales, tout comme ses communes membres (TH, TFB, TFNB, TP).

| Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine |
|--|----------------------------|--|
| <i>art. 1609 quinquies C I du CGI²⁴</i> Oui, régime de droit | Non | <i>art. 1609 bis</i> Non, sauf pour celles créées avant le 13 juillet 1999. |

Fixation des taux communautaires la première année :

La première année de mise en œuvre de cette fiscalité, les rapports entre les taux des quatre taxes additionnelles votés par la communauté de communes doivent être égaux aux **rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes** (*art. 1636 B sexies II*).

Il convient de fixer le montant du "**produit attendu**" par la communauté au titre de la première année, en fonction de l'importance des charges communales transférées à la nouvelle communauté.

2) La taxe professionnelle de zone (TPZ)

L'institution de la TPZ sur une ou plusieurs zones d'activités économiques induit un taux unique de TP au profit du groupement, sur certaines parties de son territoire :

- dans la zone, l'intégralité de la TP est perçue par la communauté,
- hors de la zone, la TP est perçue par les communes et la communauté.

| | |
|--------------------|---|
| Institution | L'option pour la TPZ doit être prise avant le 1^{er} octobre (pour être applicable à compter de l'année suivante) par le conseil communautaire à la majorité simple (<i>art. 1609 quinquies C II</i>). |
| Conditions | Seules les communautés de communes ne remplissant pas les conditions démographiques d'une communauté d'agglomération peuvent aujourd'hui opter pour la TPZ (moins de 50 000 habitants ou avoir une commune centre dont la population est inférieure à 15 000 habitants). |
| | La communauté doit être compétente en matière de création ou de gestion de zone d'activités économiques (ZAE) qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs de ses communes membres. Le conseil détermine sur quelles de ces zones s'applique la TPZ. |

²⁴ Les articles visés dans le présent titre (III.) sont ceux du Code général des impôts – CGI.

| | |
|--|--|
| <p>Fixation du taux la première année</p> | <p>Le taux de TPZ est égal, au maximum, au taux moyen pondéré de TP de toutes les communes membres, majoré du taux de TP additionnel de la communauté. La communauté de communes peut décider de voter un taux inférieur.</p> <p>La réduction progressive des écarts de taux est facultative, quel que soit l'écart entre les taux. Cependant, si elle est appliquée, elle l'est dans les mêmes conditions que pour la TPU (c'est-à-dire en fonction du rapport entre le taux de la commune la moins imposée et celui de la commune la plus imposée de la communauté et pendant une période de 12 ans au plus).</p> |
| <p>Reversement de TPZ</p> | <p>Le reversement est facultatif : la communauté peut verser à la (ou les) commune(s) sur le territoire de laquelle est implantée la ZAE une attribution de compensation.</p> <p>Le montant de cette attribution ne peut pas excéder le produit de TP que percevait la commune l'année précédant l'institution du taux de TPZ. Il est fixé par le conseil communautaire, après consultation des communes concernées.</p> |

3) La taxe professionnelle « éolienne »

Les communautés de communes ont la possibilité de se **substituer** à leurs communes membres pour la **perception** de la **TP** sur l'ensemble des **installations éoliennes** de son territoire (*art. 1609 quinquies C II*).

| | |
|---|--|
| Institution | L'option pour la TPZ doit être prise avant le 1^{er} octobre (pour être applicable à compter de l'année suivante) par le conseil communautaire à la majorité simple (<i>art. 1609 quinquies C II</i>). |
| Conditions | Seules les communautés de communes levant une fiscalité additionnelle sur les 4 taxes directes locales (avec ou sans TPZ en sus*) ont la possibilité d'instituer ce régime fiscal. Les communautés levant la TPU ne peuvent pas être concernées puisque par définition elles perçoivent déjà l'intégralité de la TP sur leur territoire, y compris celle générée par les installations éoliennes. |
| | Aucune condition en termes de compétences n'est requise. Aucune zone n'est à délimiter : la substitution est effective sur l'intégralité du territoire de la communauté. |
| Fixation du taux la première année | Le taux de TP « éolienne » ne peut pas excéder le taux moyen pondéré de TP de toutes les communes membres , majoré du taux de TP additionnel de la communauté. Comme sous le régime de la TPZ, la réduction progressive des écarts de taux est facultative. |
| Reversement de TP « éolienne » Art. 1609 quinquies II 5 du CGI | La communauté doit verser une attribution à la (ou les) commune(s) située(s) dans une zone de développement de l'éolien . En l' absence de zone de développement de l'éolien , la communauté doit verser une attribution aux communes d'implantation des installations éoliennes et à leurs communes limitrophes (également membres de la communauté). Cette attribution vise à compenser les nuisances environnementales liées aux installations éoliennes. Le montant de l'attribution ne peut pas être supérieur au produit de la TP perçue sur ces installations. La répartition de l'attribution entre les communes concernées est fixée librement par le conseil communautaire. |

* dans le cas où une installation éolienne serait implantée dans une zone d'activités économiques soumise à la TPZ, elle serait soumise au seul taux de TP « éolienne » (et non au taux de TPZ).

b. La taxe professionnelle unique (TPU)

L'institution de la TPU entraîne la substitution de la communauté à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle : elle en vote le taux et **en perçoit l'intégralité du produit**.

La TP constitue l'**unique ressource fiscale** de la communauté. Les trois taxes ménages sont perçues par les communes membres qui n'ont ainsi plus de pouvoir fiscal sur la TP mais qui reçoivent de la communauté une **attribution de compensation**, de façon à ne pas **déséquilibrer leur budget** (cf. partie III, 2,a).

| Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté Urbaine |
|--|----------------------------|--|
| <p><i>art. 1609 quinquies C III</i></p> <p>Possible, sur option prise avant le 31 décembre (pour être applicable à compter de l'année suivante) par le conseil communautaire à la majorité simple.</p> <p>Cette décision ne peut pas être rapportée pendant la période d'harmonisation des taux.</p> | | <p><i>art. 1609 bis</i></p> <p>Oui, régime de droit des communautés urbaines créées à compter du 13 juillet 1999 et de l'ensemble des communautés urbaines, à compter du 1^{er} janvier 2002, sauf délibération contraire de la moitié au moins des conseils municipaux.</p> <p>Pour celles d'entre elles qui auraient refusé le passage en TPU au 1^{er} janvier 2002, une délibération du conseil communautaire prise à la majorité simple suffit pour adopter ce régime fiscal.</p> |

Fixation du taux de TPU la première année (*art. 1609 nonies C III*) :

Le taux de la taxe professionnelle unique correspond, au maximum, au **taux moyen pondéré de taxe professionnelle des communes membres (y compris des contributions fiscalisées de TP)**, majoré, le cas échéant, du taux de TP additionnel voté par la communauté l'année n-1 de l'application de la TPU.

Si la communauté de communes percevait l'année n-1 du passage à la TPU, une **taxe professionnelle de zone**, le territoire concerné est considéré comme une commune supplémentaire dans le calcul du taux de TPU.

Réduction progressive des écarts de taux de TP (*art. 1609 nonies C III*) :

Afin de protéger les entreprises contre une hausse de TP trop importante, la loi prévoit un système de **lissage des taux** qui permet une application étalée dans le temps du taux de la taxe professionnelle unique.

La durée de réduction progressive des écarts de taux est calculée en fonction de l'importance initiale de l'écart entre les taux communaux de TP.

Toutefois, le conseil communautaire peut, par une délibération adoptée à la **majorité simple** de ses membres, modifier cette période, **sans qu'elle puisse excéder 12 ans**. Cette délibération doit intervenir au cours des **deux premières années** à compter de l'institution de la TPU, **avant le 31 mars**. Elle ne peut être modifiée ultérieurement.

Conséquences de l'adhésion d'une nouvelle commune à une communauté levant la TPU (art. 1638 quater I) :

Deux possibilités sont offertes :

1. Le **taux de TP des communes** se rattachant à la communauté est **rapproché** de celui de la communauté selon les modalités suivantes :
 - si la **période d'unification** des taux applicables dans les communes déjà membres de la communauté est **terminée** :
L'écart de taux constaté au cours de l'année de rattachement est réduit de façon uniforme, pendant un nombre d'années proportionnel à l'importance de l'écart.
Le **conseil communautaire** peut, par délibération prise à la majorité des deux tiers, **modifier la durée** de réduction, pour la fixer entre 2 et 12 ans.
 - si la **période d'unification** des taux applicables dans les communes n'est **pas encore terminée** :
Le **conseil municipal** de la commune rattachée peut décider d'appliquer la disposition précédente ou de réduire l'écart de taux (entre la commune rattachée et le taux unique de la communauté), chaque année, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique dans l'ensemble de la communauté, à condition que le délai de réduction ne soit pas plus court que celui qui découle des dispositions précédentes.
2. Par exception aux dispositions précédentes, et pour l'année suivant celle de l'extension de périmètre, la communauté peut, par **délibération du conseil communautaire** prise à la majorité simple avant le 31 mars, **recalculer son taux de TPU** et le voter dans la **limite du taux moyen pondéré de la taxe professionnelle** constaté l'année précédente dans les communes déjà membres et les communes rattachées.
Les dispositions de droit commun relatives à la réduction progressive des écarts de taux sont applicables.
Cependant, l'application de cette disposition ne peut avoir pour effet d'engendrer une période de réduction des écarts de taux plus courte que dans le cas précédent.

Nota : Ces dispositions s'appliquent également dans le cas de l'adhésion d'une commune à une communauté ayant opté pour la TPZ.

Toutefois, le conseil municipal de la commune et le conseil communautaire peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de TP appliqué dans la zone de la commune incorporée, soit, dès la première année, celui fixé par la communauté.

Conséquences du retrait dérogatoire d'une commune membre d'une communauté de communes levant la TPU (art. 1638 quinquies) :

Lorsque, par dérogation, une commune est autorisée à se retirer d'une communauté pour adhérer à une autre communauté, le conseil communautaire de la communauté dont le périmètre a été réduit, a la possibilité, à la majorité simple, de recalculer le taux de TPU. Le taux peut ainsi être voté dans la limite du taux moyen pondéré de TP effectivement appliqué l'année précédente dans les communes membres (à l'exclusion de la commune qui s'est retirée).

Les dispositions de droit commun relatives à la réduction progressive des écarts de taux sont applicables.

c. La fiscalité mixte

Dans ce cas, la communauté perçoit, en plus de la taxe professionnelle unique, une part additionnelle de taxes d'habitation et foncières.

L'institution de la fiscalité mixte engendre inéluctablement un **accroissement de la pression fiscale sur les ménages** puisque les attributions de compensation ne peuvent pas être réduites en due proportion (les communes manqueraient alors de ressources pour financer leurs charges).

| Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine |
|---|----------------------------|--------------------|
| <i>art. 1609 nonies C II</i> | | |
| <p>Oui, sur option, pour les groupements levant la TPU quelle que soit la catégorie, par délibération de leur conseil communautaire, prise à la majorité simple, avant le 31 décembre d'une année pour être applicable l'année suivante.</p> <p>Ce régime fiscal peut être institué la même année que la TPU ou ultérieurement.</p> <p>Cette délibération est valable tant que le conseil communautaire ne délibère en sens contraire.</p> <p>L'option pour la fiscalité mixte doit faire l'objet d'une nouvelle délibération après chaque renouvellement général des conseils municipaux.</p> | | |

Fixation des taux la première année :

La première année d'application de la fiscalité mixte, les rapports entre les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières établis par la communauté sont égaux aux **rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens** pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres. Ainsi, la communauté ne fixe pas elle-même ses taux mais vote un **produit attendu**.

Depuis la loi de finances rectificative pour 2001 (*art. 48*), le conseil communautaire d'une communauté qui percevait l'année précédente une fiscalité additionnelle et qui a opté pour une fiscalité mixte, peut décider, en ce qui concerne la fixation des taux de TH et TF la 1^{ère} année, que ces taux soient établis en fonction des rapports existant entre les taux de TH et de TF votés l'année précédente par la communauté.

d. Le régime fiscal d'une communauté issue d'une fusion

Le régime fiscal applicable la première année après la fusion est le plus intégrateur de ceux constatés l'année précédente parmi les EPCI préexistants.

Toutefois, pour le maintien de la fiscalité mixte, une délibération à la majorité simple du conseil est requise.

| | Syndicat | Fiscalité additionnelle (FA) | Taxe professionnelle de zone (TPZ) | Taxe professionnelle unique (TPU) | Fiscalité mixte (TPU + FA) |
|------------------------------------|--------------------------|------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------|
| Syndicat | Impossible | FA | TPZ | TPU | TPU (+ FA sur option) |
| Fiscalité additionnelle (FA) | FA | FA | TPZ | TPU | TPU (+ FA sur option) |
| Taxe professionnelle de zone (TPZ) | TPZ | TPZ | TPZ | TPU | TPU (+ FA sur option) |
| Taxe professionnelle unique (TPU) | TPU | TPU | TPU | TPU | TPU (+ FA sur option) |
| Fiscalité mixte (TPU + FA) | TPU (+ FA sur option) | TPU (+ FA sur option) | TPU (+ FA sur option) | TPU (+ FA sur option) | TPU (+ FA sur option) |

| Fiscalité de l'EPCI issu de la fusion | Calcul des taux la première année |
|--|---|
| Fiscalité additionnelle <i>art. 1638-0 bis I</i> | <p>Les taux sont fixés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en fonction des taux moyens pondérés des EPCI à fiscalité propre préexistants, avec application de la méthode de variation proportionnelle ou de variation différenciée, - soit en fonction des taux moyens pondérés des communes membres du nouvel EPCI en tenant compte des produits perçus par les EPCI préexistants. <p>S'il y a fusion entre une communauté à fiscalité additionnelle et un syndicat, les taux retenus sont ceux de l'EPCI à fiscalité additionnelle.</p> |
| TPZ <i>art. 1638-0 bis II</i> | <p>Il ne peut excéder le taux moyen pondéré de TP constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres (en tenant compte des produits et des bases de TPZ des EPCI préexistants).</p> <p>Toutefois, si ce taux moyen pondéré est inférieur au taux de TPZ d'un des EPCI préexistants, le nouvel EPCI peut fixer son taux dans la limite de ce taux de TPZ supérieur.</p> |
| TPU <i>art. 1638-0 bis III 1</i> | <p>Le taux maximum est égal au taux moyen pondéré de TP des communes membres l'année précédente et tient compte des produits perçus par les EPCI et de leurs bases imposées au titre de la TPZ ou de la TPU préexistantes.</p> <p>La durée de lissage est calculée comme pour un EPCI levant nouvellement la TPU.</p> |
| Fiscalité mixte <i>art. 1638-0 bis III 2</i> | <p>Pour la fixation du taux de TPU, sont applicables les dispositions ci-dessus.</p> <p>Pour la fixation des taux de fiscalité additionnelle sur les trois taxes ménages : les rapports entre les taux des trois taxes ménages de la communauté issue de la fusion sont égaux aux rapports entre les taux moyens pondérés de chacune des trois taxes de l'ensemble des communes membres constatés l'année précédente.</p> |

g. Règles de fixation des taux d'imposition applicables à compter de la 2^{ème} année

| | Taux de fiscalité additionnelle | TPU, TPZ et TP éolienne |
|---|--|--|
| Principe général | <p>La communauté n'est pas liée, d'un point de vue juridique, à la fiscalité levée par ses communes membres.</p> <p>Néanmoins, du fait de la réforme du plafonnement de la taxe professionnelle, les communes qui ne diminuent pas leurs taux en due proportion des charges qu'elles transfèrent à la communauté se voient appliquer un prélèvement sur leur fiscalité au titre du « plafond de participation ».</p> | <p>L'évolution du taux de TPU, de TPZ ou de TP éolienne de la communauté dépend de l'évolution de la fiscalité levée sur les ménages par l'ensemble de ses communes membres (entre l'année n-2 et l'année n-1).</p> |
| Plafonnement des taux art. 1636 B septies | <p>Les taux d'imposition ne sont pas soumis au plafonnement.</p> <p>Toutefois, les taux fixés par la communauté viennent en déduction des taux plafonds applicables à ses communes membres.</p> | <p>Le taux de TP d'une communauté ne peut pas excéder deux fois le taux moyen de cette taxe, constaté l'année précédente au niveau national, dans l'ensemble des communes.</p> |
| Principales règles de lien entre les taux | <p>art. 1636 B sexies I 1</p> <p>La communauté peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire varier de façon proportionnelle les taux des 4 taxes appliqués l'année précédente, - ou les faire varier de façon différenciée, en respectant 2 règles principales de lien entre les taux : <ul style="list-style-type: none"> • le taux de TP peut être augmenté ou doit être diminué dans une proportion au moins égale : <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'augmentation ou à la diminution du taux de TH, ou du taux moyen pondéré des trois taxes « ménages » de la communauté, - soit à la plus importante de ces augmentations ou diminutions lorsque ces deux taux sont en hausse ou en baisse. • le taux de TFNB ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TH. <p>=> la fixation des taux de TFB et de TH reste libre, mais leur variation a une incidence sur la fixation des taux de TP et de TFNB.</p> | <p>art. 1636 B decies II</p> <p>Le taux de TP peut être augmenté dans une proportion au moins égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'augmentation du taux moyen pondéré de TH, ou du taux moyen pondéré des trois taxes « ménages » des communes membres, - soit à la plus importante de ces augmentations lorsque ces deux taux sont en hausse. <p>(en cas de fiscalité mixte, ces taux moyens pondérés tiennent compte du produit de fiscalité additionnelle perçu par la communauté au titre des taxes ménages)</p> |

| | Taux de fiscalité additionnelle | TPU, TPZ et TP éolienne |
|--|--|--|
| Déliaison partielle à la hausse art. 1636 B sexies I 4 a | <p><i>La communauté peut augmenter son taux de TP, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux de TH de la communauté (entre l'année n-2 et n-1) ou, si elle est moins élevée, de son taux moyen pondéré des trois taxes ménages.</i></p> <p><i>Cette disposition ne peut pas être appliquée au cours des 3 années suivant l'année où la communauté a mis en oeuvre une diminution sans lien des impôts ménages.</i></p> <p><i>Dans ce cas, la hausse possible du taux de TP reste limitée à 50 % de l'augmentation du taux de TH ou du taux moyen pondéré des impôts ménages.</i></p> | <p><i>La communauté peut augmenter son taux de TP, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation constaté dans les communes membres (entre l'année n-2 et n-1) ou, si elle est moins élevée, de leur taux moyen pondéré des trois taxes ménages.</i></p> <p><i>(en cas de fiscalité mixte, ces taux moyens pondérés tiennent compte du produit de fiscalité additionnelle perçu par la communauté au titre des taxes ménages)</i></p> <p><i>Cette disposition peut être cumulée avec :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la majoration spéciale du taux de TP, - la déliaison partielle à la baisse. |
| Déliaison partielle à la baisse | <p style="text-align: center;">art. 1636 B sexies I 4 b</p> <p><i>Une communauté peut limiter la diminution de son taux de TP, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale à la moitié :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de la diminution de son taux de TH, ou du taux moyen pondéré de ses trois taxes ménages, - soit de la plus importante de ces diminutions lorsque ces taux sont en baisse. <p><i>Lorsqu'il est fait application de cette possibilité au titre d'une année, la fixation des taux est encadrée pendant les 3 années suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la variation en hausse du taux de TH ou du taux moyen pondéré des 3 taxes ménages ne permet qu'une hausse du taux de TP limitée à 50% de l'augmentation habituellement possible, - si le taux de TP est ainsi diminué, la diminution sans lien de ce taux ne peut pas être de nouveau appliquée pendant les 3 années suivant cette diminution. | <p style="text-align: center;">art. 1636 B decies II (2^e alinéa)</p> <p><i>En cas de baisse du taux moyen pondéré de TH ou du taux moyen pondéré des trois taxes ménages des communes membres :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la communauté peut diminuer son taux de TP dans une proportion au moins égale soit à la diminution du taux moyen pondéré de taxe d'habitation constaté dans les communes membres (entre l'année n-2 et n-1) ou, si elle est moins élevée, de leur taux moyen pondéré des trois taxes ménages. - la communauté n'est pas tenue de diminuer dans une même proportion son taux de TP : elle peut le diminuer dans une moindre proportion que ne l'exigerait l'application d'un lien strict à la baisse en fonction des impôts ménages des communes membres. <p><i>Depuis 2003, lorsque la communauté utilise cette déliaison à la baisse, l'augmentation possible du taux de TPU au cours des deux années suivantes n'est plus obligatoirement réduite de moitié (par rapport aux règles de droit commun de lien entre les taux).</i></p> |

| | Taux de fiscalité additionnelle | TPU, TPZ et TP éolienne |
|---|---|--|
| Exceptions aux règles de liens entre les taux | <p>• Diminution sans lien des impôts ménages (art. 1636 B sexies I 2 1^{er} alinéa) :</p> <p><i>les taux de TH et/ou de taxes foncières peuvent être réduits :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au niveau de leur taux moyen national constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes et de leurs EPCI - ou jusqu'au taux de TP de la communauté constaté l'année n s'il est plus élevé. <p><i>Dans ce cas, la diminution des taux n'est pas prise en compte pour la variation du taux de TP et du taux de TFNB. Le taux de TP ne peut pas être augmenté.</i></p> <p>OU, lorsque cette diminution sans lien des impôts ménages n'est pas applicable :</p> <p>• Diminution sans lien du taux de TH (art. 1636 B sexies I 2 2^e alinéa) :</p> <p>2 conditions doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux de TH doit être supérieur au taux moyen national de TH constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes et de leurs EPCI (soit 14,45 % pour 2007), mais inférieur au taux de TP de la communauté, - le taux de TP de l'année précédente doit être inférieur au taux moyen national de TP (soit < 2,59 % pour 2007) <p><i>Dispositif</i> : le taux de TH peut être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de TH de la catégorie de communauté (soit 2,31 % pour 2007).</p> <p><i>Restriction</i> : dans ce cas, cette diminution n'est alors pas prise en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions relatives au lien entre les taux.</p> <p><i>Nota</i> : lorsqu'il est fait application d'une de ces 2 dispositions au titre d'une année, la fixation des taux est encadrée pendant le 3 année suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la variation à la hausse du taux de TH ou du taux moyen pondéré des 3 taxes ménages ne permet qu'une hausse du taux de TP limitée à 50% de l'augmentation habituellement possible, - si le taux de TP est ainsi augmenté, la diminution sans lien de ce taux ne peut pas être de nouveau appliquée pendant les 3 années suivant cette augmentation. | <p>Dérogation à la hausse du taux de TP (art. 1636 B sexies I 5)</p> <p><i>Une communauté dont le taux de TP est inférieur à 75 % de la moyenne de sa catégorie constatée l'année précédente au niveau national, peut fixer librement son taux de TPU, sous réserve de 2 conditions :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux de TPU ne doit pas excéder 75 % du taux moyen national de sa catégorie, - l'augmentation du taux de TPU ne doit pas être supérieure à 5 %. <p><i>Cette disposition peut être cumulée avec la mise en œuvre de la majoration spéciale du taux de TP.</i></p> |

| | Taux de fiscalité additionnelle | TPU, TPZ et TP éolienne |
|---|---------------------------------|--|
| <p>Majoration spéciale du taux de TP</p> <p><i>art. 1636 B sexies I 3</i></p> | <p><i>impossible</i></p> | <p>2 conditions doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le taux de TP voté par la communauté pour l'année d'imposition est inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe, l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble des communes et de leurs EPCI avec ou sans fiscalité propre, • le taux moyen pondéré des trois taxes « ménages » constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres est supérieur au taux moyen constaté cette même année au plan national pour l'ensemble des communes <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ce taux moyen pondéré tient compte, le cas échéant, du produit perçu par la communauté en cas de fiscalité mixte, - par ailleurs, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux $\frac{3}{4}$ du taux moyen pondéré des communes membres de la communauté constaté pour chaque taxe l'année précédente. |
| <p>Droit à "récupération" des possibilités d'augmentation du taux de TP non utilisées</p> <p><i>art. 1636 B decies IV</i></p> | <p><i>impossible</i></p> | <p>Les communautés peuvent répartir sur 3 ans leurs droits à augmentation du taux de TP non retenus au titre d'une année.</p> <p>Ainsi, peut être ajoutée, partiellement ou totalement, au taux de TP voté par la communauté au cours de l'année n+1, n+2 ou n+3 (suivant l'année où une possibilité d'augmentation n'a pas été utilisée), la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux maximum de TP (année n) dans la limite de l'augmentation du taux moyen de TH ou du taux moyen pondéré des trois taxes ménages constatée l'année précédente dans l'ensemble des communes membres, - et le taux voté (année n). <p>La « mise en réserve » ne peut pas être effectuée lorsque la communauté utilise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la majoration spéciale du taux de TP, - le mécanisme de dé liaison partielle à la hausse du taux de TP (augmentation dans la limite d'1,5), - la non diminution du taux de TP en cas de baisse du taux des impôts ménages constatée l'année précédente dans les communes membres. <p>Cette mise en réserve ne peut pas s'effectuer l'année où l'EPCI vote pour la première fois son taux de TPU (sauf pour une communauté issue d'une fusion).</p> |

Dispositions applicables aux 3 taxes ménages au titre de la fiscalité mixte (art. 1636 B sexies I 1 b)

A compter de la 2^{ème} année après l'institution de la fiscalité mixte, seule est applicable la règle de lien suivante : le taux de **TFNB** ne peut **pas augmenter plus** ou **diminuer moins** que le taux de **TH**.

La règle du plafonnement des taux ne s'applique pas. Néanmoins, pour les communes membres de cette communauté, les taux plafonds doivent être réduits des taux appliqués l'année précédente au profit du groupement.

2. LES REVERSEMENTS AUX COMMUNES

a. L'attribution de compensation

1) Evaluation des charges transférées

(art. 1609 nonies C IV)

Méthode d'évaluation des charges transférées

- Les **dépenses non liées à un équipement** sont évaluées d'après leur **coût réel** dans les **budgets communaux** l'année précédant le transfert de compétences, ou d'après leur coût réel dans les **comptes administratifs** des exercices précédant le transfert (la **période de référence** est alors **déterminée** par la **commission** d'évaluation des transferts de charges),
- Les **dépenses liées à un équipement** transféré est calculé sur la base d'un **coût moyen annualisé** qui **intègre** le coût de **réalisation** ou d'**acquisition** de l'équipement ou le coût de son **renouvellement**. Il intègre également les **charges financières** et les **dépenses d'entretien**. Ces dépenses sont prises en compte sur une **durée normale d'utilisation** et **ramenées à une année**.

Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)

La CLETC est créée par le conseil communautaire au moment de l'option pour la TPU, afin de procéder à l'évaluation des charges.

Elle est composée de **membres des conseils municipaux** des communes membres ; chaque conseil municipal dispose au moins d'un représentant. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Elle peut faire appel à des experts pour l'exercice de sa mission.

Cette commission est convoquée par son président.

Elle rend ses conclusions au cours de l'année qui suit l'option pour la TPU et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

L'évaluation est déterminée par délibérations concordantes de la **majorité qualifiée** des conseils municipaux, adoptées d'après le **rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges**.

Cet accord doit être exprimé par au moins les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou l'inverse ; contrairement aux conditions de création d'une communauté, cette majorité ne requiert pas nécessairement l'accord du conseil municipal de la commune la plus importante en termes de population.

2) Détermination et modifications de l'attribution de compensation : dispositions de droit commun

| | Communautés créées ex nihilo en TPU <i>(art. 1609 nonies C V 2°)</i> | Communautés à fiscalité additionnelle, optant pour la TPU <i>(art. 1609 nonies C V 3°)</i> |
|------------------------------|---|--|
| Mode de calcul | <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> Produit de TP perçu par la commune (année n-1) (y compris au titre des contributions financières) </div> <div style="text-align: center; margin: 5px 0;">+</div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 60%;"> compensations de TP : <i>. part salaires (part de la dotation forfaitaire), . recettes des entreprises de moins de 5 salariés, . exonérations ZFU et ZRU.</i> </div> <div style="font-size: 2em; margin: 0 10px;">-</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 20%; text-align: center;"> Charges transférées </div> </div> | <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> Produit de TP perçu par la commune (année n-1) (y compris au titre des contributions financières) </div> <div style="text-align: center; margin: 5px 0;">+</div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 60%;"> compensations de TP : <i>. part salaires (part de la dotation forfaitaire), . recettes des entreprises de moins de 5 salariés, . exonérations ZFU et ZRU.</i> </div> <div style="font-size: 2em; margin: 0 10px;">-</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 20%; text-align: center;"> Nouvelles charges transférées </div> </div> |
| | <p>Sous réserve de l'accord unanime du conseil communautaire, le produit de la TP servant à la détermination de l'attribution de compensation peut être majoré de la compensation de perte de bases de TP (ex-FNPTP), perçue par la commune au titre de l'année précédent l'option de la TPU.</p> | |
| Compléments du calcul | <p>La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) dispose que l'attribution de compensation est majorée d'une fraction de la contribution payée obligatoirement par une commune au titre de l'insuffisance de logements sociaux, à condition que ce prélèvement soit perçu par la communauté (art.L.302-7 du code de la construction et de la l'habitat) et que cette fraction soit affectée à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.</p> <p>Cette majoration, recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges, est égale au produit suivant :</p> <div style="display: flex; align-items: center; margin: 10px 0;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-right: 10px;"> $\frac{\text{potentiel fiscal "T.P." de la commune}}{\text{potentiel fiscal "4 taxes" de la commune}}$ </div> <div style="font-size: 2em; margin: 0 10px;">X</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-left: 10px;"> contribution payée par la commune </div> </div> <p>Le conseil communautaire transmet chaque année au préfet un rapport sur cette majoration de l'attribution de compensation.</p> | - |

| | | |
|--|---|---|
| Compléments du calcul | <p>Lorsque des compétences d'un syndicat sont reprises par la communauté au moment de l'option pour la TPU, l'attribution de compensation peut être diminuée du montant de la contribution budgétaire ou fiscalisée antérieurement versée par la commune au syndicat, excepté dans le cas où la contribution était pondéré par des critères de richesse des communes ; ce choix relève de la CLETC.</p> <p>Si, lors de l'option pour la TPU, la communauté ne reprend pas les compétences exercées par le syndicat auquel la commune verse des contributions fiscalisées, l'attribution de compensation est majorée du montant de TP perçu, l'année précédant l'institution de la TPU, par le syndicat sur le territoire de la commune.</p> | |
| | - | <p>L'attribution de compensation est diminuée, depuis 2002, du produit de TP reversé antérieurement à la communauté par une commune membre au titre d'un accord conventionnel prévu à l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 (versement volontaire de T.P.) (art. 51 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité)</p> <p>Cette disposition est également applicable, à compter du 1er janvier 2005, aux communautés ayant opté pour la TPU entre 1999 et 2002. Ces communautés devront ainsi corriger (majorer ou diminuer selon le cas) le montant de l'attribution de compensation des communes intéressées à compter du versement de 2005 (cette disposition n'a pas un caractère rétroactif) (art. 184 de loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).</p> |
| | <p>L'attribution de compensation est, selon le cas, majorée (si la commune recevait) ou minorée (si la commune versait) du produit du TP faisant l'objet d'un partage conventionnel entre communes (soit directement soit dans le cadre d'un syndicat intercommunal) pour lequel la communauté s'est substituée aux communes.</p> | |
| Attributions de compensation négatives | <p>La communauté peut demander à la commune d'effectuer un versement au profit de la communauté. (art. 1609 nonies C V 1°)</p> | <p>La commune doit effectuer un versement au profit de la communauté. Il constitue une dépense obligatoire. (avant dernier alinéa de l'art. 1609 nonies C V 3°)</p> |
| Modifications de l'attribution de compensation | <p>L'attribution de compensation est figée et ne pas être indexée. Elle est réduite lors de chaque nouveau transfert de charges.</p> <p>Toutefois, le conseil communautaire peut procéder à trois types de modifications de son montant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une réduction de l'attribution de compensation uniquement après accord des conseils municipaux intéressés, 2. une réduction, dans la même proportion que le montant de l'attribution de compensation de chaque commune, en cas de diminution des bases imposables de taxe professionnelle qui en réduit le produit disponible (la réduction concerne l'ensemble des communes et non pas seulement celle où est constatée la réduction des bases), 3. une majoration en cas d'émission de rôles supplémentaires (jusqu'au 31 décembre de la troisième année pour laquelle l'imposition est due) au titre de l'année de référence pour la détermination de l'attribution de compensation. Cette correction est effectuée lorsque l'administration fiscale constate des erreurs ou des omissions dans les impositions initiales. Ce délai peut être porté à six ans en cas de dissimulation d'activité. Il convient alors d'en tenir compte, d'une part en majorant l'attribution de compensation versée aux communes concernées pour les années futures, d'autre part, en rectifiant les montants versés au titre des années antérieures²⁵. | |

²⁵ Réponse ministérielle, QE n° 10358 JOAN, 19 mai 2003.

3) Dispositions dérogatoires

Après le vote des conseils municipaux sur le **rapport de la CLETC**, le conseil communautaire a la possibilité de **fixer librement** le **montant** et les **conditions de révision** des attributions de compensation, c'est-à-dire de **s'écarter** des montants d'attribution de compensation qui découleraient des modalités de calcul de droit commun.

| | Communauté optant pour la TPU à compter de 2005 | Communauté levant déjà la TPU en 2004 |
|---|---|---------------------------------------|
| Délai imparti | Dans l'année qui suit celle de l'option pour la TPU | Uniquement jusqu'au 18 août 2007 |
| Conditions de majorité | Unanimité des membres du conseil communautaire | |
| Si la majorité n'est pas acquise | Le montant est alors fixé dans les conditions de droit commun. <i>[voir tableau précédent]</i> | - |
| Périodicité | La fixation libre du montant et des conditions de révision peut être utilisée dans les 3 ans qui suivent l'année du renouvellement général des conseils municipaux, soit, pour la prochaine échéance, entre 2009 et 2012 . <i>(art. 1609 nonies C V 6°)</i> | |

Nota : dans la mesure où cette disposition ne peut être **utilisée qu'une seule fois**, il convient d'être extrêmement vigilant quant aux incidences de cette fixation libre qui risque d'engendrer un déséquilibre budgétaire tant pour les communes que pour la communauté.

4) Modalités de versement de l'attribution de compensation

Le conseil communautaire doit communiquer aux communes membres, **avant le 15 février** de chaque année, le montant prévisionnel des attributions de compensation.

La **première année**, il est vivement conseillé de préciser aux communes que la notification de l'attribution est **provisoire** et qu'elle pourra faire l'objet d'**ajustements** (notamment lorsque les **bases définitives** d'imposition de l'année précédente seront connues).

Les attributions de compensation font l'objet d'une **délibération** du **conseil communautaire**.

La délibération n'est pas à reprendre chaque année puisque le montant des attributions de compensation est figé. Néanmoins, **toute modification du montant** (voir cas susvisés) doit être actée par une **nouvelle délibération** du conseil communautaire.

b. La dotation de solidarité communautaire des communautés de communes et d'agglomération

| | Communauté levant une fiscalité additionnelle | Communauté levant la TPU | Communauté levant une fiscalité mixte |
|---------------------------------|---|------------------------------|---------------------------------------|
| Conditions d'institution | <i>art. 11 III et 28 III de la loi du 10 janvier 1980</i> | <i>art. 1609 nonies C VI</i> | |

| | | | |
|---|--|---|---|
| | Le principe et les critères de répartition doivent figurer dans les statuts . | Le conseil communautaire en fixe, à la majorité des deux tiers , le principe et les critères de répartition. | Si la fiscalité mixte est adoptée alors que la communauté n'a pas encore institué de DSC, il est impossible de l' instituer tant que la fiscalité mixte sera prélevée, sauf pour respecter des accords conventionnels de partage de fiscalité avec d'autres EPCI. |
| | | Le principe et les critères de répartition ne doivent pas figurer dans les statuts. Une simple délibération du conseil suffit. | |
| Collectivités bénéficiaires | Une communauté peut verser une DSC à ses communes membres ou éventuellement à des EPCI à fiscalité propre limitrophes . | | |
| | | Lorsqu'une zone économique d'intérêt départemental est située en tout ou partie sur le territoire d'une communauté levant la TPU, celle-ci peut étendre le versement de la DSC aux communautés constituant un ensemble sans discontinuité, limitrophe à son territoire. | |
| Fixation du montant | Le montant de la DSC est calculé de façon proportionnelle à ses produits : - de taxe professionnelle, - et/ou de taxe foncière sur les propriétés bâties, - ou des quatre taxes. | Le montant de la DSC est fixé librement par le conseil communautaire . | Si la DSC préexiste à l'adoption de la fiscalité mixte, le montant de la dotation est alors figé à son niveau de l'année précédant l'application de la fiscalité mixte. Elle peut être augmentée pour assumer le respect des accords conventionnels de partage de fiscalité avec d'autres EPCI. |
| Critères de répartition | Cette dotation est répartie en fonction d' éléments librement déterminés dans les statuts. | La répartition doit tenir compte de deux critères obligatoires : 1. l'importance de la population , 2. le potentiel fiscal ou financier par habitant. Le conseil communautaire peut décider d'inclure d' autres critères de répartition, en sus des deux obligatoires ²⁶ . Le respect des critères légaux s'impose prioritairement au conseil communautaire ; il ne peut recourir à d'autres critères qu'après s'être conformé à ceux déterminés par la loi. Aucun plancher de prise en compte des deux critères obligatoires n'est imposé par la loi. | |
| Incidences sur le potentiel fiscal | Le potentiel fiscal de la communauté comme celui des collectivités bénéficiaires n'est pas modifié par la DSC. | | |

²⁶ T.A. Dijon, 13 novembre 2001, Chatenoy-en-Bresse, communauté d'agglomération Chalons-Val de Bourgogne.

c. Les partages de fiscalité

| | Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine |
|---|--|----------------------------|--------------------|
| Types de partages de fiscalité ⁽²⁹⁾ | <ul style="list-style-type: none"> • Partages de fiscalité communale avec une communauté ou un syndicat mixte Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de taxe professionnelle et/ou de taxe sur le foncier bâti acquittée par les entreprises implantées sur cette zone peut être affectée au groupement ou au syndicat mixte. • Partages de fiscalité entre communes Si la taxe professionnelle et/ou la taxe sur le foncier bâti est perçue par une seule commune sur le territoire de laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement de communes peuvent passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette/ces taxes. • Partages de fiscalité avec une communauté contributrice à la création ou l'aménagement d'une zone d'activité d'intérêt commun Lorsqu'une communauté intervient sur le périmètre d'une autre communauté ou d'une commune extérieure à son périmètre pour contribuer financièrement à la création ou l'équipement d'une zone d'activités dont l'intérêt leur est commun, tout ou partie de la part intercommunale ou communale de taxe professionnelle et/ou de taxe sur le foncier bâti peut être affecté à la communauté contributrice. • Partages de fiscalité entre une communauté et un syndicat mixte Une communauté a la possibilité de reverser tout ou partie de la part intercommunale de TP ou de TFB au syndicat mixte qui est compétent en matière de création ou de gestion de la zone d'activités sur lesquelles sont implantées les entreprises dont la TP ou la TFB est appelée à être partagée. | | |

²⁹ art. 11 II et 29 II de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale (non codifiée)

| | Lors de l'option pour la TPU | Lors de l'adhésion d'une commune à une communauté |
|--|---|--|
| Substitution de la communauté dans les accords communaux de partages de fiscalité | Une communauté qui opte pour la TPU se substitue de plein droit aux accords conventionnels antérieurs de partage de fiscalité de TP (en application de l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980), conclus entre ses communes membres ou dans le cadre d'un syndicat intercommunal. | Lorsqu'une commune adhère à une communauté levant la TPU, celle-ci se substitue à la commune dans les accords conventionnels de partage de taxe professionnelle qu'elle a conclus antérieurement, même dans ceux conclus après le 13 juillet 1999 . |

d. Dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité : les fonds de concours²⁷

Les fonds de concours constituent une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité applicables aux EPCI à fiscalité propre interdisant les financements croisés entre communautés et communes membres.

Ainsi, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un **équipement**, des fonds de concours peuvent être versés entre les communautés et leurs communes membres après

²⁷ articles L 5217-16 V, L 5215-26 et L 5216-5 VI du CGCT

accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ²⁸.

3. TAXES RELATIVES A LA GESTION DIRECTE DES SERVICES PUBLICS

a. Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères

| | Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté Urbaine |
|--|--|----------------------------|--------------------|
| Principe général | <p>Les communautés peuvent instituer la taxe (TEOM) ou la redevance (REOM) d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles bénéficient de l'ensemble de la compétence « élimination des déchets des ménages » et assurent au moins la collecte de ces déchets.</p> <p>Depuis 2005, les communes et les groupements qui ont institué la TEOM votent le taux de celle-ci (art. 1636 B sexies III).</p> <p>Une communauté ayant institué la TEOM ou faisant application du régime dérogatoire n° 1 (voir ci-dessous) peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exonérer certains locaux à usage industriel ou commercial, - exonérer ou réduire la taxe due pour les immeubles munis d'un appareil d'incinération agréé, - plafonner la valeur locative, - supprimer l'exonération dans les zones où il est considéré que « le service ne fonctionne pas », - instituer un zonage (voir ci-dessous). | | |
| Dérogations en cas d'adhésion à un syndicat mixte <i>TEOM : art. 1609 nonies A ter</i> <i>REOM : art. L.2333-76 du CGCG</i> | <p>Les communautés qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du CGCT et qui adhèrent pour l'ensemble de cette compétence à un syndicat mixte peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit faire application du régime dérogatoire n° 1 ; c'est à dire instituer et percevoir la TEOM ou la REOM pour leur propre compte, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1^{er} juillet d'une année. La communauté peut instituer la TEOM jusqu'au 14 octobre (ou jusqu'au 15 janvier en cas de création ex nihilo [art. 1639 A bis II 1 du CGI]) et la REOM jusqu'au 31 décembre. - soit faire application du régime dérogatoire n° 2 ; percevoir la TEOM ou la REOM au lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical. Dans ce cas, la communauté peut éventuellement instituer et percevoir une recette spécifique pour les communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre du syndicat mixte. <p><i>Nota : ces dispositions concernent aussi bien les communautés qui ont adhéré à un syndicat mixte pour l'ensemble de leur périmètre que celles qui sont substituées à leurs communes membres.</i></p> | | |
| Institution d'un zonage pour la TEOM <i>art. 1636 B sexies III°</i> | <p>Les communes, les EPCI et les syndicats mixtes compétents pour instituer et percevoir la taxe ont la possibilité, avant le 15 octobre, de fixer des zones de perception de TEOM différentes en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la différence de service rendu, de coût ou de valeur locative, - ou de la proximité d'une installation de transfert ou d'élimination. <p>Seules les communautés ayant institué la TEOM et celles faisant application du régime dérogatoire n° 1 peuvent fixer de telles zones de perception. Les communautés faisant application du régime dérogatoire n° 2 sont limitées au vote du taux.</p> | | |
| Harmonisation progressive des taux de TEOM <i>art. 1636 B sexies III2</i> | <p>Afin de limiter les hausses de cotisation liées à l'harmonisation des modes de financement du service d'élimination des déchets à l'intérieur de leur périmètre, les EPCI et les syndicats mixtes peuvent voter, par commune ou par groupe de communes, des taux différents de TEOM pendant une période qui ne peut pas excéder 10 ans.</p> | | |
| Dérogation à la règle | <p>Par exception à l'obligation d'équilibre du budget propre des SPIC, les communes et les groupements de communes à la majorité simple, sans condition de population, peuvent prendre en charge dans leur propre budget des</p> | | |

²⁸ Voir également circulaire NOR INT B05 001 05 C du 23 Nov. 2005, fiche annexée n°6 (site AMF).

d'équilibre du budget annexe pour la REOM

*art. L. 2224-2-3°
du CGCT*

dépenses au titre de la compétence « déchets », lors de l'**institution** de la **REOM**, et pour une **durée limitée** au maximum aux **4 premiers exercices**.

b. Taxe de séjour

(art.. L. 5211-21 du CGCT)

Les communautés compétentes en matière d'**actions de promotion en faveur du tourisme** ou d'actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, peuvent instituer[par seule décision du conseil communautaire], la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire.

Les communes membres ne peuvent alors plus la percevoir.

Les **possibilités de reversement** de la **taxe de séjour** perçue par une commune ou un EPCI sont strictement **limitées** (art.. L. 2333-27 du CGCT) :

- une **commune** située en tout ou partie sur le territoire d'un **parc naturel** ou d'un **parc naturel régional** géré par un établissement public administratif, ou l'**EPCI** (syndicat ou communauté) dont elle est membre, peu **reverser, par convention**, tout ou partie du produit de la **taxe de séjour** qu'elle perçoit au profit de l'organisme gestionnaire du parc,
- **toutes les communes membres d'un EPCI** (syndicat ou communauté) doté d'une compétence en matière de **développement économique** ont la possibilité de lui reverser tout ou partie de la taxe de séjour qu'elles perçoivent, à condition que cet **EPCI** comprenne **au moins une commune de montagne** (art. 123 loi de finances rectificative pour 2005).

Les communes de montagne ont été définies par les articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Les zones de montagne sont délimitées par arrêté ministériel.

Nota : Lorsqu'une communauté crée un office de tourisme sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (art.. L. 2231-9 du CGCT), la taxe de séjour est affectée de plein droit à cet établissement (art.. L. 2231-14 du CGCT).

c. Versement destiné aux transports en commun

(art.. L. 2333-64 et suivants du CGCT)

En dehors de la région Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées - à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social -, et employant plus de neuf salariés, sont assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun dans les EPCI de plus de 10 000 habitants et compétents pour l'organisation des transports urbains.

Le versement est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et des autres services de transports publics qui concourent à la desserte de l'agglomération dans le cadre d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'organisation des transports urbains.

Le versement est institué par une délibération du conseil communautaire qui en fixe également le taux dans la limite de plafonds définis en fonction de seuils démographiques :

- 0,55 % des salaires lorsque la population de l'EPCI est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants,
- 1 % des salaires lorsque la population est supérieure à 100 000 habitants,
- 1,75 % des salaires lorsque la population de l'EPCI est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif et que l'Etat a notifié un engagement sur le subventionnement de l'investissement correspondant.

Toutefois, les communautés ont la faculté de majorer de 0,05 % les taux maxima mentionnés aux alinéas précédents.

- Le produit de la taxe est versé au budget de l'EPCI qui rembourse les versements effectués :
- aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tous leurs salariés, ou de certains d'entre eux au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total,
 - aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, prévues aux documents d'urbanisation, lorsque ces périmètres ou ces zones sont mentionnés par la délibération de l'EPCI instituant le versement.

En cas d'extension d'un périmètre de transport urbain résultant de la création ou de l'extension d'un EPCI à fiscalité propre ou d'un syndicat mixte comprenant un EPCI à fiscalité propre, le taux du versement transport sur les communes nouvellement intégrées peut être lissé sur cinq ans.

4. FONDS DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

a. **La compensation des pertes de bases de TP**

(art. 53 de la loi de finances pour 2004 et décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004)

La **compensation des pertes de bases de taxe professionnelle** ou de redevances des mines est attribuée aux communautés qui ont subi une **perte de produit de taxe professionnelle** et/ou de redevance des mines par rapport à l'année précédente.

Elle est financée depuis 2004 par **prélèvement sur les recettes de l'État**. Auparavant elle constituait la **première part** de la **deuxième fraction** du **Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP)**, supprimé depuis 2004.

| | <u>Conditions</u> |
|---|---|
| communautés levant une fiscalité additionnelle | perte de produit de TP* supérieure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ à 5 640 euros pour 2007 (à 1 960 euros en Outre-mer), ▪ ou à 10 % du produit TP (année n-1) ▪ et à 2 % du produit fiscal de référence des 4 taxes (année n). |
| communautés levant la TPU | perte de produit de TP* supérieure à 2 % du produit TP (année n-1). |

* y compris les bases exonérées par le conseil et par la loi dans certaines zones.

Nota : Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de perte de redevance des mines.

Depuis **2005**, le seuil de la perte de produit de TP **évolue** chaque année comme la **moyenne des bases d'imposition à la taxe professionnelle par habitant** constatée au **niveau national** (et, pour les DOM, selon la **moyenne** constatée dans ces départements).

Le **montant de la compensation** est calculé comme pour les communes, si ce n'est qu'aucun abattement n'est appliqué. La compensation est versée de façon **dégressive** sur **3 ans** :

- **1^{ère} année** : attribution égale à **90 %** de la perte de produit,
- **2^{ème} année** : **75 %** de l'attribution de la 1^{ère} année,
- **3^{ème} année** : **50 %** de l'attribution de la 1^{ère} année.

Elle est versée pendant 5 ans dans les cantons où l'Etat anime une **politique de conversion industrielle** (- 20% / an) [liste fixée par le décret n° 86-422 du 12 mars 1986], complété par le décret n° 2004-1440 du 23 décembre 2004 (JO du 30 sept. 2004).

b. **La compensation spécifique des pertes de produits de TP « France Télécom »** (art. 133 de la loi de finances rectificative pour 2006)

Un mécanisme particulier a été institué au profit des communes et des communautés ayant subi, entre **2003 et 2006**, une **diminution** de leurs **cotisations de TP** afférentes à **France Télécom**, au moins égale :

- à une **fraction** du **produit fiscal 4 taxes** perçu en **2006** pour les communes et les **communautés** levant une **fiscalité additionnelle** (avec ou sans TPZ),
- à une **fraction** de la **TP** pour les **communautés** levant la **TPU**.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de cette disposition et notamment le seuil de produit fiscal de référence retenu.

Les collectivités éligibles bénéficient alors d'une compensation dégressive, versée sur 5 ans, égale :

- à **90 %** de la **perte** constatée en **2007**,
- puis à **70 %, 50 %, 30 % et 15 %** de cette même **perte**, de **2008 à 2011**.

c. Le FDPTP

(Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, art. 1648 A)

| | Ecrêtement | Prélèvement sur les ressources fiscales | Répartition des ressources |
|--|--|---|---|
| Communauté urbaine à fiscalité additionnelle | Bases excédentaires de l'établissement (réduction des bases écrêtées pour certaines de ces communautés) | / | <ul style="list-style-type: none"> • Communautés créées < 31 décembre 1992 : <ul style="list-style-type: none"> - de 2/3 à 3/4 du produit de l'écrêtement. • Communautés créées > 31 décembre 1992 : <ul style="list-style-type: none"> - de 30 % à 60 % du produit de l'écrêtement. (TPZ : la redistribution ne peut être inférieure aux annuités d'emprunts contractés pour l'aménagement de la zone). |
| Communauté de communes à fiscalité additionnelle | | | |
| Communauté de communes levant une TPZ | | | |
| Communauté de communes levant la TPU | | | |
| | X | | |
| | Taux de TP de la communauté | | |
| Communauté de communes issue d'un district créé avant le 8 février 1992 et ayant opté pour la TPU à compter de 2002 | / | Prélèvement égal aux derniers écrêtements constatés l'année précédant la perception de la TPU | <ul style="list-style-type: none"> • de 20 % à 40 % du prélèvement si écrêtement préexistant effectué sur les bases d'une communauté à TPU. • de 30 % à 60 % du prélèvement si écrêtement préexistant effectué sur les bases d'une communauté levant une fiscalité additionnelle. • solde : <ul style="list-style-type: none"> - prélèvement prioritaire pour remboursement d'emprunts. - communes et communautés défavorisées. - communes concernées. |

| | | | |
|--|--|--|--|
| Communauté d'agglomération | | | |
| Communauté urbaine levant la TPU | | | |
| Communauté de communes issue, à compter du 13 juillet 1999, de la transformation d'un district créé avant le 8 février 1992 | | <p>Montant des bases excédentaires X [(taux TP (n-1) – taux TP 1998]</p> | <ul style="list-style-type: none"> • de 2/3 à 3/4 du produit de l'écrêtement. • solde : <ul style="list-style-type: none"> - prélèvement prioritaire pour remboursement d'emprunts. - communes et communautés défavorisées. - communes concernées. |

5. LES DOTATIONS FINANCIERES

a. La dotation d'intercommunalité (art. L. 5211-28 et suivants du CGCT)

Depuis 2005, la fixation, par le Comité des Finances Locales, du montant moyen par habitant de chaque catégorie de communauté revêt de **nouvelles modalités**.

Dans un **objectif de réduction progressive des écarts entre les dotations moyennes par habitant**, la **dotation moyenne par habitant des communautés de communes** (à fiscalité additionnelle ou à taxe professionnelle unique) évolue chaque année selon un taux fixé par le C.F.L., compris **entre 130 % et 160 %** du taux fixé pour la **dotation moyenne par habitant des communautés d'agglomération**.

Evolution des dotations moyennes par habitant (en tenant compte des garanties) :

| | C.C. 4 taxes | | C.C. T.P.U. | | C.A. | C.U. | | S.A.N. |
|------|-----------------|--|-----------------------|-------------------|---------|-------------------------|---------|---------|
| | part principale | majoration (à partir de la 2 ^{ème} année) | dotation non bonifiée | dotation bonifiée | | fiscalité additionnelle | T.P.U. | |
| 2000 | 16,13 € | - | 19,70 € | 26,68 € | 38,11 € | - | - | 42,27 € |
| 2001 | 16,13 € | - | 19,70 € | 27,00 € | 38,57 € | 75,54 € | 79,83 € | 42,27 € |
| 2002 | 16,13 € | 2,56 € | 19,70 € | 27,40 € | 39,15 € | 75,54 € | 81,06 € | 42,27 € |
| 2003 | 16,37 € | 2,66 € | 20,00 € | 27,81 € | 39,74 € | 80,62 € | | 42,90 € |
| 2004 | 16,62 € | 2,38 € | 20,30 € | 28,23 € | 40,34 € | 81,40 € | | 43,54 € |
| 2005 | 17,28 € | 2,30 € | 21,11 € | 29,36 € | 41,35 € | 82,21 € | | 44,63 € |
| 2006 | 17,97 € | 2,11 € | 21,95 € | 30,53 € | 42,38 € | 83,60 € | | 45,75 € |
| 2007 | 18,69 € | 2,08 € | 22,83 € | 31,75 € | 43,44 € | 84,87 € | | 46,89 € |

Nota : depuis 2003, la dotation d'intercommunalité par habitant des communautés urbaines est forfaitisée et est indexée comme la dotation forfaitaire des communes selon un taux fixé chaque année par le C.F.L..

Jusqu'en 2004, les crédits étaient ensuite répartis entre les dotations de base (15 %) et les dotations de péréquation (85 %).

Depuis 2005, la dotation d'intercommunalité est répartie de la façon suivante :

- **30 %** au profit des **dotations de base**,
- **70 %** au profit des **dotations de péréquation**.

La dotation de péréquation, qui est la seule à prendre en compte le potentiel fiscal (en plus du nombre d'habitants et du coefficient d'intégration fiscale), voit donc son importance diminuer au profit de la dotation de base, calculée uniquement en fonction du nombre d'habitants et du coefficient d'intégration fiscale.

Cette disposition limite le caractère péréquateur de la dotation d'intercommunalité, dans la mesure où elle tend à favoriser les communautés disposant d'un potentiel fiscal par habitant élevé. Cette nouvelle répartition a des incidences directes sur les valeurs de point.

Après affectation des crédits nécessaires pour les dotations de garantie, les valeurs de point des dotations de base et de péréquation sont calculées en fonction du nombre d'habitants regroupés dans chaque catégorie, du coefficient d'intégration fiscale moyen et du potentiel fiscal moyen constatés l'année précédente dans chaque catégorie.

1) Trois critères propres à chaque communauté dans la détermination du montant individuel de la dotation d'intercommunalité :

• **la population DGF**

La population "D.G.F." de la communauté correspond à la somme des populations D.G.F. des communes membres. Il s'agit de la population totale (municipale et comptée à part), majorée :

- d'un habitant par résidence secondaire,
- d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage -ayant donné lieu à la signature d'une convention avec le préfet-. Pour les communes bénéficiaires de la D.S.U. ou de la D.S.R. 1ère fraction, deux habitants par place de caravane sont pris en compte.

• **le potentiel fiscal par habitant**

Ce critère reflète la « richesse théorique » de la communauté et entre en compte dans les dotations de péréquation.

Depuis 2005, et au titre de la première année d'application de la T.P.U., les reversements volontaires de taxe professionnelle ne sont plus pris en compte dans le calcul du potentiel fiscal des communautés. Cette disposition entraîne une diminution du potentiel fiscal et donc une augmentation relative de la dotation d'intercommunalité. Néanmoins, elle induit une augmentation du potentiel fiscal de la communauté (et donc une baisse relative de sa dotation d'intercommunalité) lorsque celle-ci reverse, par convention, une partie de sa fiscalité à une autre communauté.

• **le coefficient d'intégration fiscale (C.I.F.)**

Le C.I.F. permet de mesurer le poids de la fiscalité du groupement par rapport à la fiscalité levée sur l'ensemble de son périmètre. Il révèle l'importance des charges transférées à la communauté et donc celle du montant de fiscalité nécessaire à leur financement.

Depuis 2005, la prise en compte des dépenses de transfert est limitée aux seules communautés levant la T.P.U. (communautés de communes et d'agglomération). Les communautés de communes levant une fiscalité additionnelle ne sont plus concernées par cette notion.

Pour les communautés levant la T.P.U., la définition des dépenses de transfert qui minorent les recettes de la communauté a été modifiée. Elles correspondent désormais à :

- l'attribution de compensation versée par la communauté à ses communes membres,
- et 50% de la dotation de solidarité communautaire.

Ainsi, les fonds de concours, ou encore le reversement de la participation au contingent d'aide sociale du département ne sont plus pris en compte dans le C.I.F..

Les dépenses de transfert prises en compte dans le C.I.F. de l'année N sont celles constatées dans le dernier compte administratif disponible, en l'occurrence celles de l'année N-2.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2005 a prévu une accélération de la prise en compte des dépenses de transfert : elles ont été déduites à hauteur de 75 % en 2005, et le sont en totalité depuis 2006.

2) Détermination du C.I.F. :

- pour les communautés de communes levant une fiscalité additionnelle :

$$\text{C.I.F.} = \frac{\text{Recettes (année n-1) de la communauté (fiscalité + TEOM ou REOM)}}{\text{Recettes (année n-1) de la communauté, des communes membres et des syndicats situés sur le territoire (fiscalité + TEOM ou REOM)}}$$

- pour les communautés levant la T.P.U. :

$$\text{C.I.F.} = \frac{\text{Recettes (année n-1) de la communauté (fiscalité + TEOM ou REOM + compensations part salaires, ZRU, ZFU et ZFC)} - \text{Dépenses de transfert (année n-2) (Attribution de compensation + 50 \% de la dotation de solidarité communautaire) x 100 \% depuis 2006}}{\text{Recettes (année n-1) de la communauté, des communes membres et des syndicats situés sur le territoire (fiscalité + TEOM ou REOM + compensations part salaires, ZRU, ZFU et ZFC)}}$$

Nota : le C.I.F. des communautés d'agglomération prend également en compte la redevance d'assainissement au titre des recettes perçues par la communauté.

3) Les garanties d'évolution
(art.. L. 5211-33 du CGCT) :

Une communauté peut percevoir l'une des garanties suivantes (la plus importante)

| | Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine |
|--|---|---|---|
| A compter de la 1^{ère} année | <ul style="list-style-type: none"> • garantie dégressive sur 5 ans en cas d'option pour la T.P.U. <ul style="list-style-type: none"> - au titre des 2 premières années, garantie à 100 % par rapport à la dotation totale par habitant de l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes, - garantie à 95 %, 90 % et 85 % par rapport à la dotation par habitant perçue l'année précédente au titre des 3ème, 4ème et 5ème années respectivement. | <ul style="list-style-type: none"> • garantie dégressive sur 5 ans en cas de création ex nihilo ou de changement de catégorie (transformation d'une communauté de communes en communauté d'agglomération) <ul style="list-style-type: none"> - au titre des 2 premières années, garantie à 100 % par rapport à la dotation totale par habitant de l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes, - garantie à 95 %, 90 % et 85 % par rapport à la dotation par habitant perçue l'année précédente au titre des 3ème, 4ème et 5ème années respectivement. • garantie à 100 % en cas de transformation d'un S.A.N. La dotation par habitant d'une communauté d'agglomération issue de la transformation d'un S.A.N. ne peut pas être inférieure à la dotation moyenne par habitant fixée pour les S.A.N. | la dotation par habitant des communautés urbaines évolue comme la dotation forfaitaire des communes. |
| A compter de la 2^{ème} année | <ul style="list-style-type: none"> • garantie à 100 % sous condition de potentiel fiscal pour les communautés dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen par habitant de leur catégorie soit pour 2007 : <ul style="list-style-type: none"> - inférieur à 44,902088 € pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle - inférieur à 105,735870 € pour les communautés de communes levant la T.P.U., - inférieur à 179,877597 € pour les communautés d'agglomération. | | |
| A compter de la 3^{ème} année | <ul style="list-style-type: none"> • garantie à 80% par rapport à la dotation par habitant perçue l'année précédente • garantie à 100 % sous condition de C.I.F. (et augmentée comme la dotation forfaitaire des communes) pour les communautés dont le C.I.F. est supérieur à 0,4 pour les communautés levant la T.P.U. et supérieur à 0,5 pour celles levant une fiscalité additionnelle • garantie d'évolution de la dotation spontanée (dotations de base + péréquation + majoration le cas échéant) <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'augmentation de la dotation spontanée par habitant, la dotation totale par habitant est maintenue au même niveau de celle de l'année précédente, - en cas de diminution de la dotation spontanée par habitant, la diminution de la dotation totale par habitant est limitée à celle de la dotation spontanée par habitant. <p>Ces deux garanties ne peuvent pas représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.</p> | | |

4) La suppression de la « dotation complémentaire » des communautés de communes à fiscalité additionnelle

Jusqu'en 2004, le montant par habitant de la dotation d'intercommunalité des communautés de communes levant une fiscalité additionnelle ne pouvait pas, à compter de la 3ème année d'attribution, augmenter de plus de 20 % par rapport à celui de l'année précédente. Les produits ainsi écrêtés étaient redistribués à l'ensemble des communautés de communes à fiscalité additionnelle par le biais d'une « dotation complémentaire ».

Cet **écrêtement** pénalisait les communautés qui prenaient en charge de nouvelles compétences (ou qui prélevaient nouvellement la T.E.O.M. ou la R.E.O.M.), et qui augmentaient donc, parfois de façon importante, leur pression fiscale.

Ce **plafonnement** est **supprimé depuis 2005**. La dotation d'intercommunalité de ces communautés peut dorénavant évoluer pleinement en fonction de l'augmentation du coefficient d'intégration fiscale.

Néanmoins, la **suppression** de l'écêtement entraîne également celle de la **redistribution** (environ 0,78 €/hab. en 2004).

5) La dotation d'intercommunalité des EPCI issus d'une fusion

La communauté de communes ou d'agglomération issue d'une fusion, perçoit la première année une dotation d'intercommunalité calculée avec le CIF de la communauté qui lui préexistait ou, s'il y en avait plusieurs, avec le CIF le plus élevé.

L'abattement de 50 % de première année, ne s'applique pas aux communautés issues d'une fusion.

Les deux premières années suivant la fusion, la dotation d'intercommunalité par habitant est au moins égale à la dotation par habitant la plus élevée des communautés préexistantes, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes.

Pendant les trois années suivantes, la dotation totale par habitant ne peut pas être inférieure à respectivement 95 %, 90 % et 85 % de la dotation totale par habitant perçue l'année précédente.

b. Les autres dotations

| | Communauté de communes | Communauté d'agglomération | Communauté urbaine |
|--|---|----------------------------|-------------------------------------|
| <p>DDR art. L. 2334-40 du CGCT</p> | <p>Afin de bénéficier de la DDR, l'EPCI doit répondre aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> avoir la compétence aménagement de l'espace et celle de développement économique, compter moins de 60 000 habitants, ne pas répondre aux seuils permettant d'être transformés en communauté d'agglomération, être composé d'au moins deux tiers de communes de moins de 5 000 habitants. <p>Les crédits sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes regroupées et du nombre d'EPCI, de la population regroupée, du potentiel fiscal et du CIF des EPCI et, le cas échéant, du nombre de communes regroupées et d'EPCI situés en zone de montagne.</p> <p>Les attributions sont arrêtées par le préfet après avis d'une commission d'élus qui les évalue en fonction de critères comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale ou les créations d'emplois prévues du fait de l'opération subventionnée.</p> <p>Les syndicats mixtes composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, répondant aux règles d'éligibilité relatives aux compétences et à la population (indiquées ci-dessus), peuvent bénéficier de la dotation de développement rural.</p> <p>Les projets susceptibles de bénéficier des attributions de la DDR sont les mêmes que pour les EPCI à fiscalité propre.</p> | Non | Non |
| <p>DGE art. L. 2334-33 du CGCT</p> | <p>Oui</p> <ul style="list-style-type: none"> pour toutes les communautés de moins de 20 000 habitants (35 000 dans les DOM), sans condition de potentiel fiscal par habitant, pour celles de plus de 20 000 habitants (35 000 dans les DOM), si toutes les communes sont éligibles²⁹, pour celles de plus de 20 000 habitants (35 000 dans les DOM), dont toutes les communes membres, éligibles ou non à la DGE, ont moins de 3 500 habitants, et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des EPCI de même nature. <p>Les subventions sont attribuées par le préfet, après avis d'une commission d'élus chargée de déterminer les catégories d'opérations prioritaires et les fourchettes de taux applicables dans la limite de 20 % à 60 % du montant hors taxe de l'investissement.</p> | Non | Non |
| <p>FCTVA art. L. 1615-6 du CGCT</p> | <p>Les communautés bénéficient des attributions du FCTVA, au titre des dépenses réelles d'investissement réalisées dans le cadre de leurs compétences, au taux de 15,482 %.</p> | | |
| | Versé l'année même d'engagement des dépenses. | | Versé avec un décalage de deux ans. |

²⁹ Sont éligibles à la DGE :

- les communes de moins de 2 000 habitants (7 500 dans les DOM),
- les communes de 2 001 à 20 000 habitants (7 501 à 35 000 dans les DOM) dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de métropole de 2 001 à 20 000 habitants.

ANNEXES

Annexe 1 : Modèles de délibérations du conseil municipal et de l'assemblée délibérante de l'EPCI relatives à la mise à disposition des biens meubles et immeubles – modèles de procès-verbal.

Annexe 2 : Modèle de convention de mise à disposition de services entre un EPCI et ses communes membres.

L'Association des Maires de France met à la disposition des Présidents de communautés l'ensemble de ses départements opérationnels et tout particulièrement sa mission intercommunalité, et propose à ses adhérents les services suivants :

1. Représentation auprès des pouvoirs publics

Commission Intercommunalité : présidée par Jacqueline Gourault, 1^{ère} vice-présidente de l'AMF, cette commission traite de l'ensemble des sujets concernant le droit de l'intercommunalité et des relations entre structures intercommunales et communes membres (information des communes et implication des conseils municipaux dans les politiques intercommunales, transferts de compétences, de biens, de personnels, relations financières et fiscales).

Les conclusions de la commission permettent de définir la position de l'AMF pour qu'elle assure la défense des intérêts des maires et des présidents de communautés dans le travail législatif. Elle contribue ainsi à faire évoluer la législation et la réglementation dans les domaines institutionnels et financiers.

Saisine des ministères sur des sujets techniques, suite aux difficultés d'application des lois rencontrées par les acteurs locaux.

2. Conseil

La mission intercommunalité de l'AMF est à la disposition des Maires et des Présidents de structures intercommunales à fiscalité propre pour les aider dans leurs démarches de création, d'extension de compétences et de périmètre ou de transformation de leurs groupements :

- aide à la rédaction des statuts (périmètre, compétences, représentation des communes),
- aide aux projets de fusion de communautés,
- modèles de statuts,
- modèles de délibération,
- simulations fiscales et financières (création de communautés, option pour la TPU ou pour la fiscalité mixte, extension de périmètre, fusion de communautés),
- réflexion sur des projets intercommunaux.

Par ailleurs, les différents départements de l'AMF sont à même de vous conseiller sur des sujets relatifs aux politiques publiques intercommunales mises en place.

3. Rencontres et colloques

Rencontres départementales : la mission intercommunalité organise, en partenariat avec les Associations Départementales de Maires, des rencontres avec les présidents et les directeurs de communautés.

Elle est à l'écoute des questions qui se posent de façon concrète, et est en mesure soit d'apporter une réponse technique, soit de saisir les ministères concernés, soit de faire avancer la législation et la réglementation.

Colloques : en collaboration avec les différents départements de l'AMF, des colloques sont organisés sur les questions touchant à l'intercommunalité, sur les questions de transferts de compétences, de biens et de personnels, ou sur l'élaboration des projets à l'échelle communautaire ou à celles du pays et de l'agglomération.

Journées d'échanges : elles permettent aux élus et aux techniciens d'échanger leurs expériences et leurs réflexions sur des sujets techniques et d'actualité.

4. Information

Revue « Maires de France » : elle propose chaque mois dans la rubrique « Territoires », un dossier consacré à l'intercommunalité à fiscalité propre (actualité, enquête et initiatives), et traite également des structures porteuses de projets telles que les syndicats chargés des SCOT ou des pays.


Site EPCI (www.amf.asso.fr/EPCI) : ce site, réservé aux communautés adhérentes à l'AMF (et à leurs communes membres), vous propose l'actualité de l'intercommunalité, des questions-réponses, des simulations financières, des notes juridiques et de l'information...

5. Renseignements

Pour tous renseignements, demandes de conseils ou remontées de préoccupations, vous pouvez vous adresser à votre association départementale ou directement à la :

mission intercommunalité de l'AMF :

 : 01 44 18 51 90

 : 01 44 18 13 52

Mail : nsebban@amf.asso.fr

- Dominique Brachet
Directrice de la mission intercommunalité
- Nathalie Sebban
Assistante
- Marie-Cécile Georges
Chargée d'études
- François Bonaimé
Chargé d'études

COMMUNE / EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE

PRESENTS

VOTANTS

N°

Mise à disposition de biens à

.....

.....

- ◆ **Procès-verbal de mise à disposition**
- ◆ **Décisions budgétaires modificatives (1)**

(1) rayer « modificatives » si ces décisions figurent déjà au budget

L'an _____

Le _____ à _____ heures

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. _____

Etaient présents : _____

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : _____

M. _____ a été élu secrétaire.

Le Maire expose à l'assemblée que, compte tenu :

* de l'adhésion de la commune à.....

* du transfert à cet établissement public de coopération intercommunale de la compétence.....

* de l'article L.5211-5 III [ou L.5211-17] du code général des collectivités territoriales, qui dispose que le « *transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés des dispositions de l'article L.1321-1 et suivants* », c'est-à-dire « *la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence* », il convient de mettre à disposition de.....

.....le(s) bien(s) immeuble(s) suivant(s) [ainsi que les biens meubles figurant sur le procès-verbal joint] :.....

Aux termes de l'article L.1321-2 du CGCT, la remise du(des) bien(s) a lieu à titre gratuit. Le bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers, et possède tous pouvoirs de gestion.

Il peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Il est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

En cas de désaffectation du(des) bien(s), c'est-à-dire dans le cas où celui (ceux)-ci ne sera (seront) plus utile(s) à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Le Maire précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

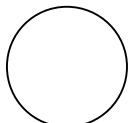
* autorise le Maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles précités, avec le Président de.....

* décide de procéder aux opérations d'ordre budgétaire suivantes :

| <i>Dépenses</i> | Section investissement | <i>Recettes</i> |
|--|---------------------------------------|--|
| 2423 <i>Mise à disposition de</i> | € (valeur nette comptable du bien) | 21.. <i>Mise à disposition de</i> |
| | | € (valeur nette comptable du bien) |

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue à la (Sous-) Préfecture le _____ et affichée le _____

Le Maire,



Extrait certifié conforme
Le Maire,

EPCI / EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

DATE DE CONVOCATION

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE

PRESENTS

VOTANTS

N°

Biens nécessaires à l'exercice de la compétence

◆ **Procès-verbal de mise à disposition**

◆ **Décisions budgétaires modificatives (2)**

(1) conseil communautaire ou comité syndical

(2) rayer « modificatives » si ces décisions figurent déjà au budget

L'an

Le _____ à _____ heures

Le _____ (1), légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M.

Etaient présents :

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

M. _____ a été élu secrétaire.

Le Président expose à l'assemblée que, compte tenu :

* du transfert à l'établissement public de coopération intercommunale de la compétence

* de l'adhésion de la commune de.....

* de l'article L.5211-5 III [ou L.5211-17] du code général des collectivités territoriales, qui dispose que le « *transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés des dispositions de l'article L.1321-1 et suivants* », c'est-à-dire « *la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence* », il y a lieu que l'EPCI bénéficie de la mise à disposition du(des) bien(s) immeuble(s) suivant(s) [ainsi que des biens meubles figurant sur le procès-verbal joint]

Aux termes de l'article L.1321-2 du CGCT, la remise du(des) bien(s) a lieu à titre gratuit. Le bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers, et possède tous pouvoirs de gestion.

Il peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Il est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

En cas de désaffectation du(des) bien(s), c'est-à-dire dans le cas où celui(ceux)-ci ne sera(seront) plus utile(s) à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Le Président précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Le.....(1), après en avoir délibéré :

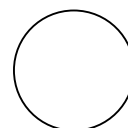
* autorise le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles précités, avec le Maire de.....

* décide de procéder aux opérations d'ordre budgétaire suivantes :

| Dépenses | Section investissement | Recettes |
|---|---|--|
| 217. Réception de mis à disposition | € (valeur historique du bien) | 1027. « Contrepartie » biens mis à disposition 281. Amortissements |
| | | € € (éventuel montant des amortissements pratiqués) |

Le Président soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue à la (Sous-) Préfecture le _____ et affichée le _____

Le Président,



Extrait certifié conforme
Le Président,

Procès-verbal de mise à disposition par la commune de _____
des **biens immeubles** affectés à l'exercice de la compétence _____
par l'EPCI _____

En application des articles L.5211-5 III [ou L.5211-17] et L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

L'immeuble -ou la partie d'immeuble- affecté(e) à l'exercice de la compétence _____

sis(e) à _____

décrit(e) par le présent procès-verbal est mis(e) à disposition de _____

_____ représenté(e) par son Président, _____

par la commune de _____

représentée par son Maire, _____

Renseignements administratifs

- Désignation du propriétaire : _____

- Année de construction du bâtiment : _____

- Références cadastrales et adresse : _____

Renseignements comptables

- Numéro d'inscription à l'inventaire communal : _____

- Valeur historique (prix d'acquisition ou de construction) : _____

- Valeur nette comptable (en cas d'amortissement) : _____

Consistances

- **Terrain non bâti** : Superficie cadastrale du terrain : _____

- **Bâtiment** : - nombre de niveaux (sous-sol compris) : _____

- surface au sol hors-œuvre du bâtiment : _____

- surface hors-œuvre brute de tous les niveaux (1) : _____

- surface utile de tous les niveaux : _____

(1) SHOB : la surface hors-œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction (art. R-112-2 alinéa 1 du code de l'urbanisme). Cette surface est calculée hors-œuvre : elle prend donc en compte l'épaisseur des murs intérieurs et de pourtours et tous les prolongements extérieurs des niveaux de plancher tels que terrasses, balcons et loggias.

Situation juridique

- Terrain non bâti

propriété de la commune de _____

- Bâtiment

propriété de la commune de (2) _____

- Biens immeubles par destination (3) :

Etat général des biens

- Les biens mis à disposition sont dans un état général d'entretien et de fonctionnement (4) :

- Observations éventuelles (5)

- Evaluation de la remise en état :

liste des travaux effectués sur les biens mis à disposition au cours des 10 dernières années :

études et devis disponibles pour des travaux à réaliser prochainement :

(2) préciser s'il existe des parties privatives ou communes avec un immeuble utilisé au titre d'une autre compétence que celle faisant l'objet de la présente mise à disposition.

(3) immeubles par destination : « tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure (scellés au plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés) » [ex : cheminées, glace avec encadrement, estrade, etc...]

(4) ex : bon, moyen, mauvais (fournir si possible des renseignements plus détaillés)

(5) préciser par exemple la date de la dernière rénovation

Nature des contrats, obligations, concessions et autorisations diverses

- Pour les constructions (ou rénovation) de moins de 10 ans :

maître d'œuvre : _____

entreprises titulaires de marchés :

références de l'assurance-construction éventuelle : _____

- Pour toutes les constructions (contrats - y compris contrats de prêts ou d'assurances, concessions, obligations et autorisations de toute nature, chauffage, entretien, occupations diverses etc...) (6)

Fait en exemplaires (7)

à _____

le _____

Pour l'établissement public de
coopération intercommunale
bénéficiaire de la mise à disposition,
Le Président,

Pour la commune propriétaire,
Le Maire,

Listes des documents annexés (8)

(6) pièces correspondantes à annexer au procès-verbal remis à l'EPCI

(7) commune, EPCI (sous-) préfecture(s), comptable(s)

(8) le cas échéant (ex : liste des biens immeubles par destination, plan de situation, plan de masse, plans par niveaux, originaux des contrats passés par l'autorité antérieurement compétente)

Procès-verbal de mise à disposition par la commune de _____
des **biens meubles** affectés à l'exercice de la compétence _____
par l'EPCI (1) _____

En application des articles L.5211-5-III [ou L.5211-17] et L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, les biens meubles décrits par le présent procès-verbal sont mis à la disposition de _____

représenté (e) par son Président, _____

par la commune de _____

représentée par son Maire, _____

| Date (2) | n° d'inventaire | nature du bien meuble | fournisseur (3) | valeur historique | valeur nette comptable (4) |
|----------|-----------------|-----------------------|-----------------|-------------------|----------------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

(1) préciser, lorsqu'il s'agit de mobilier, le bâtiment dans lequel il se situe.

(2) par exemple, classement par ordre décroissant de date d'acquisition.

(3) si connu

(4) en cas d'amortissement des biens (transmettre au bénéficiaire l'état relatif à l'amortissement, indiquant sa durée et le montant de l'annuité de celui-ci)

| Date | n° d'inventaire | nature du bien meuble | fournisseur | valeur historique | valeur nette comptable |
|------|-----------------|-----------------------|-------------|-------------------|------------------------|
| | | | | | |

**Contrats passés par la collectivité antérieurement compétente
pour la maintenance de matériel (à annexer au présent procès-verbal)**

Fait en exemplaires (1)

à _____

le _____

Pour l'établissement public de
coopération intercommunale
bénéficiaire de la mise à disposition,
Le Président,

Pour la commune propriétaire,
Le Maire,

(1) commune, EPCI (sous-) préfecture(s), comptable(s)

Liste des **biens immeubles par destination (1) attachés à l'immeuble -ou la partie d'immeuble- affecté à l'exercice de la compétence** _____

par l'EPCI (1) _____

| Situation (2) | Désignation | Quantité |
|---------------|-------------|----------|
| | | |

Fait en exemplaires (3)

à _____

le _____

Pour l'établissement public de
coopération intercommunale
bénéficiaire de la mise à disposition,
Le Président,

Pour la commune propriétaire,
Le Maire,

(1) immeubles par destination : « tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure (scellés au plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés [ex : cheminées, glace avec encadrement, estrade, etc...]

(2) rez-de-chaussée, 1^{er} étage, etc...

(3) commune, EPCI (sous-) préfecture(s), comptable(s)

**CONVENTION TYPE
DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
ENTRE UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
ET UNE COMMUNE MEMBRE**

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales

Entre

- la commune [ou l'EPCI] :
représenté(e) par le maire (ou le Président) M
autorisé par la délibération du conseil municipal (ou de l'organe délibérant de la structure) à
contracter cette présente convention,

d'une part,

- l'EPCI [ou la commune] bénéficiaire :
représenté (e) par le Président (ou le Maire) M
autorisé par la délibération de l'organe délibérant de la structure (ou du conseil municipal) à
contracter cette présente convention,

d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales - ci-après CGCT - ;

Il est convenu ce qui suit

**Article 1^{er}
Objet de la convention**

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, susvisée ;

.....
décide de mettre à disposition de
une partie de ses services pour l'exercice de la (des) compétence (s) suivante(s)
comme figurant dans ses statuts (ou les délibérations relatives à l'intérêt communautaire).

A cet effet, en application de l'article L.5211-4-1 II du CGCT précité, le président de l'EPCI [ou le maire] de la collectivité d'accueil des services adresse directement au(x) chef(s) du (ou des) service(s) ou parties de services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui (ou leur) confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui (ou leur) donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui (ou leur) confie, en application de l'alinéa précédent.

Article 2
Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

| Service(s) | placé(s) sous l'autorité du supérieur hiérarchique | effectuant les missions suivantes |
|-------------------|---|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Article 3
Matériel mis à disposition

Par accord entre les parties, le matériel mis à disposition pour l'exercice des missions relevant des services mentionnés à l'article 2, est le suivant :

| Matériel | affecté au service | dont la responsabilité est confiée à |
|-----------------|---------------------------|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Les modalités de participation aux dépenses d'entretien et de renouvellement sont les suivantes :

.....

.....

.....

Article 4

Personnel mis à disposition

Les agents répartis par catégorie, relevant du ou des services [ou partie de service] mis à disposition de la partie bénéficiaire pour participer aux missions décrites à l'article 2 de la présente convention, sont au nombre de :

- agents titulaires de catégorie A (*préciser les cadres d'emploi d'appartenance, le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ;
- agents titulaires de catégorie B (*préciser les cadres d'emploi d'appartenance, le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ;
- agents titulaires de catégorie C (*préciser les cadres d'emploi d'appartenance, le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ;
- agents non titulaires de droit public (*préciser le nombre d'agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) ;
- agents contractuels de droit privé (*préciser la nature des contrats : CES, CEC, CA, CAE ...*).

qui sont mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour l'EPCI.

Le bénéficiaire de la présente convention fixe les conditions de travail des personnels précités mis à sa disposition. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la commune ou l'établissement d'origine. En cas de pluralité de communes ou d'établissements d'accueil, la commune ou l'établissement d'origine prend les décisions relatives aux congés après accord des communes ou établissements d'accueil. En cas de désaccord des communes ou établissements d'accueil, la commune ou l'établissement d'origine fait sienne la décision de la commune ou de l'établissement d'accueil qui emploie le plus longtemps l'agent concerné. Si deux ou plusieurs communes ou établissements d'accueil emploient l'agent pour une durée identique, la décision de la commune ou de l'établissement d'origine s'impose aux communes ou établissements d'accueil.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'administration d'accueil. Cette dernière assure les dépenses occasionnées par les formations autres que celles liées à la cotisation versée au CNFPT.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil. Ce rapport, assorti, le cas échéant pour les fonctionnaires, d'une proposition de notation est transmis à l'administration d'origine qui établit la notation.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine.

La fin de la mise à disposition d'un agent avant le terme de la convention et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

Article 5

Conditions de remboursement

Pour les tâches effectuées par ces agents, la commune [ou l'EPCI]
sera remboursé (e) par la partie bénéficiaire [EPCI ou commune]

☞ Indiquer le montant du remboursement ou la clé de la répartition¹

Article 6

Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de
et entrera en vigueur dès le
Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Article 7

Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de

Article 8

Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi (ou une commission ad hoc), composé (e), à parité, de
représentants désignés par le conseil municipal de la commune de
[ou nommés par le maire de la commune de] et par le conseil communautaire [ou le comité syndical] de l'EPCI [ou nommés par le président de l'EPCI].

Les agents mis à disposition tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la partie bénéficiaire.

Ce tableau est transmis chaque semaine (*ou mois, trimestre, semestre...*) au(x) chef(s) du (des) service(s) mis à disposition, ainsi qu'aux exécutifs respectifs de la commune et de l'EPCI, et au comité de suivi.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1^{er} du CGCT.

Fait à le.....

Le maire,
(cachet et signature)

Le président de l'EPCI,
(cachet et signature)

¹ Voir exemples en fin de document

Exemples de clé de répartition de remboursement des frais de fonctionnement du (ou des) service(s) mis à disposition :

- au prorata de la durée de travail exercée, de l'ensemble net des traitements et charges sur un critère global basé sur les spécificités de l'activité du service
- pour le service des ressources humaines : la répartition des frais est calculée en fonction du nombre de bulletin de salaires réalisés pour chaque entité
- pour les services financiers : la répartition des frais est calculée en fonction du nombre d'articles budgétaires
- pour le service de la communication : la répartition peut se faire après évaluation du coût de chaque tâche
- pour les services chargés de l'instruction du permis de construire : les frais sont quantifiés en fonction du nombre de permis instruits
- pour le service « voirie » : le calcul s'effectue en fonction du kilomètre de voirie, etc...

Les conditions de remboursement des frais de fonctionnement peuvent également être fixées de la manière suivante :

« La partie bénéficiaire s'engage à rembourser à l'administration d'origine les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du (des) service(s) visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service pour l'administration d'origine (commune ou EPCI), telle qu'elle apparaît dans le compte administratif de cette dernière (ou la comptabilité analytique de cette dernière).

Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...) ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement du compte administratif de l'administration d'origine. Le remboursement effectué par la partie bénéficiaire de la mise à disposition des services fait l'objet d'un versement provisionnel trimestriel (ou semestriel), dont le montant est fixé à 25 % (ou 50 %) du montant annuel définitif de l'exercice antérieur, dès que celui-ci est connu.

Une régularisation intervient dans le mois (ou les deux mois) suivant la date de l'adoption du compte administratif de l'administration d'origine ».